

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colomes de l'A. O. F....	18 fr.	32 fr.
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger.....	22 fr.	40 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 50	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 20 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 2 fr. 50
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages.
26 mai..... Décret portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1694 A. P. du 25 juin 1937).....	428
26 mai..... Décret portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (arrêté de promulgation n° 1751 A. P., du 30 juin 1937)....	430
26 mai..... Arrêté ministériel fixant les règles d'attribution des logements aux colonies (arrêté de promulgation n° 1794 A. P., du 2 juillet 1937).....	433
3 juin..... Décret portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (arrêté de promulgation n° 1796 A. P., du 2 juillet 1937).....	434

Actes du Gouvernement général.

1937	Pages.
3 juillet.... 1800 G. — Arrêté remplaçant le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1915, réglementant la tenue des audiences de vacations modifié par arrêté du 23 juillet 1929.....	434

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages.
28 juin..... 1569 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.....	434
13 juillet.... 1666 A. G. — Arrêté habilitant M. Brancart, commis des Services civils, à adresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage, et aux mesures de protection du domaine public dans le cercle de Dubréka.....	434
19 juillet.... 1704 A. S. — Arrêté portant nomination de chefs d'aérodromes en Guinée française.....	435
22 juillet.... 1730 A. G/T. P/M. — Décision nommant une Commission de retrait de permis de conduire..	435

1937

1937	Pages.
22 juillet.... 1731 I. T. — Arrêté fixant les zones d'action dans lesquelles les médecins de la Colonie devront donner leurs soins aux accidentés du travail (application article 6, paragraphe 3 du décret du 2 avril 1932).....	435
23 juillet.... 1732 A. G. — Arrêté complétant l'arrêté n° 486 A. G. du 5 mars 1937 portant composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1937.....	436
23 juillet.... 1737 bis. A. E. — Arrêté approuvant le budget, exercice 1937 de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	436
26 juillet.... 1747 A. G. — Arrêté réorganisant la marche des courriers postaux dans la Colonie de la Guinée française.....	436
27 juillet.... 1753 A. G/C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	439
28 juillet.... Liste des prix normaux de vente au détail rendus obligatoires pour le mois d'août 1937 conformément à l'arrêté local n° 1025 A. E. du 26 avril 1937.....	439

Commune mixte de Conakry.

1937	Pages.
17 juillet.... n° 52. — Arrêté fixant les délais d'inhumation.....	440
Errata.....	440

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages.
Promotions.....	440
Mutations diverses.....	443
Administration générale.....	443
Affaires politiques.....	443
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	444
Crédit agricole.....	444
Douanes.....	444
Enseignement.....	445
Imprimerie.....	445
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	445
Santé et Assistance médicale.....	445

1937	Pages.
Service Météorologique.....	446
Service de la Banane.....	446
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	446
Affaires diverses.....	446
Nécrologie.....	446

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Service des Domaines et de la Curatelle.</i> — Avis de vente aux enchères publiques.....	446
Avis de bornage.....	446
<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en juin 1937. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1937.....	447
<i>Commune mixte de Kankan.</i> — Avis de vente aux enchères publique.....	447
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercures de Conakry dans sa réunion du 23 juillet 1937, valables pour le mois d'août 1937.....	448
Avis de demandes de concessions provisoires.....	449
Proclamation des résultats des élections au Conseil d'Administration.....	450
Annonces.....	450

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937	Pages.
15 avril..... Décret soumettant au contrôle du service des poids et mesures les appareils indicateurs de prix accouplés à des instruments de mesure (arrêté de promulgation n° 1742 A. P. du 30 juin 1937).....	722
12 mai..... Décret portant majoration de 10% de l'indemnité spéciale de séjour en France, prévue à l'article 92 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1738 A. P., du 29 juin 1937).....	723
24 mai..... Décret relatif au statut des auxiliaires en service dans les stations radiotélégraphiques coloniales exploitées par l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones (arrêté de promulgation n° 1724 A. P., du 29 juin 1937)....	723
26 mai..... Décret portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Secrétaires généraux et chefs d'administration des Colonies ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux (arrêté de promulgation n° 1795 A. P., du 2 juillet 1937).....	730

Actes du Gouvernement général.

1934	Pages.
26 juin..... 1447 c. m. — Arrêté fixant pour les réserves indigènes de l'armée de terre et de l'armée de mer les conditions d'application des décrets qui les régissent.....	537
1936	Pages.
22 décemb.. 3170 c. m. — Arrêté complétant l'arrêté 1447 c. m. du 26 juin 1934, fixant pour les réserves indigènes de l'armée de terre et de l'armée de mer les conditions d'application des décrets qui les régissent.....	34

1937	Pages.
30 juin..... 1741 E. — Arrêté créant une école technique supérieure de l'Afrique occidentale française à Bamako.....	735
30 juin..... 1750 E. — Arrêté modifiant les articles 9 et 10 du titre II, l'arrêté du 28 juillet 1931 instituant trois titres de capacités locaux pour le personnel enseignant du cadre commun.....	735

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1694 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française promulgué par arrêté du 26 décembre 1935;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

Détention et commerce du diamant brut

Article premier. — La possession, la détention, le transport, l'importation, l'exportation, le commerce et toute transaction ayant pour objet des diamants (diamants proprement dits, boarts et carbones) bruts, non clivés ni taillés sont interdits en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Gouverneur général, peut, par arrêté, lever cette interdiction en faveur de titulaires d'autorisations personnelles de 4^e catégorie (art. 14 du décret minier de 1934). Les intéressés devront fournir toutes les justifications jugées utiles à l'appui de leur demande d'autorisation. Cette autorisation peut être refusée par le Gouverneur général sans qu'il y ait lieu de faire connaître les motifs de refus. Ce refus n'ouvre aucun droit à l'indemnité. L'autorisation peut être retirée dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Toute personne non autorisée dans la forme prévue à l'article 2, découvrant un diamant brut non clivé ni taillé, devra, sans délai, en faire la déclaration et remettre contre récépissé la pierre au commandant de cercle en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte. La pierre et une copie de la déclaration sont ensuite adressées au Gouverneur général (Service des mines) par les soins du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — L'entrée en Afrique occidentale française des diamants bruts non clivés ni taillés est prohibée.

Périmètres de protection

Art. 5. — Le Gouverneur général peut, sur la demande des intéressés, définir par arrêté des périmètres englobant les chantiers d'exploitation de diamant et les campements miniers. Ces périmètres dits « périmètres de protection » ne peuvent avoir une superficie excédant un kilomètre carré et devront être entourés, par les soins de l'exploitant, d'une clôture continue.

Dans le cas où les périmètres de protection couvriraient des terrains occupés par les indigènes, les dispositions relatives à l'occupation temporaire fixées par les articles 91 et 92 du décret minier du 23 décembre 1934 sont applicables.

Art. 6. — L'accès des périmètres de protection et des campements miniers est interdit à toute personne ne rentrant pas dans une des catégories suivantes :

a) Fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) Personnes munies d'une autorisation écrite du commandant de cercle, ou du commissaire ou inspecteur de police chargé de la surveillance du périmètre de protection ou du chef du service des Mines, après avis du directeur de l'exploitation ;

c) Indigènes habitant sur le périmètre de protection et munis d'une carte d'identité spéciale délivrée par l'administrateur commandant le cercle après avis du directeur de l'exploitation.

Ces indigènes ne pourront sortir du périmètre qu'après autorisation accordée par le commissaire ou inspecteur de police dans les conditions d'un règlement intérieur établi par ce dernier et soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Les frais de délivrance des cartes d'identité sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. — Le colportage, le commerce et l'exercice de toute profession ou de tout métier (à l'exception des métiers et professions exercés traditionnellement par les indigènes) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection.

Constatactions des infractions

Art. 8. — Les infractions au présent décret pourront être constatées par les commissaires et inspecteurs de police, les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service des mines et fonctionnaires habilités à cet effet par le Gouverneur général et assermentés. Pour ce faire, ces fonctionnaires auront droit, à l'intérieur des périmètres de protection de visiter et fouiller toute personne suspecte d'être en contravention avec le présent décret ou les arrêtés qui seront pris pour son application.

Les infractions à l'article 4 du présent décret pourront être constatées par le personnel des douanes dans les conditions fixées par la réglementation douanière.

Art. 9. — Dans un rayon de 5 kilomètres comptés à partir du centre de ces périmètres, les commissaires et inspecteurs de police pourront visiter et fouiller toute personne suspecte d'être en contravention avec le présent décret ou les arrêtés qui seront pris pour son application. Dans ce rayon, le colportage est interdit.

Art. 10. — Des détachements de police placés nécessairement sous le commandement d'un officier ou sous-officier, ou d'un fonctionnaire européen ayant rang d'officier — ou de sous-officier — sont affectés spécialement à la surveillance des périmètres de protection. Cet officier ou fonctionnaire ne reçoit sa mission générale et des ordres que de ses supérieurs ; il utilise comme il l'entend les renseignements que lui adresse la société.

Les frais d'entretien seront à la charge de l'exploitant suivant un tarif établi à l'avance pour chaque année. Leur composition et leur importance seront déterminées dans chaque cas par le Gouverneur général, l'exploitant entendu.

Art. 11. — Le droit de visite et de fouille à l'intérieur des périmètres de protection et des cercles de cinq kilomètres de rayon comporte la perquisition domiciliaire de jour et de nuit, la visite corporelle et l'examen des hardes, bagages, marchandises, etc.

La visite corporelle d'un européen ou assimilé ne peut être faite que par un européen ou assimilé. La visite corporelle d'une femme ne peut être faite que par un médecin ou par une femme.

Art. 12. — Il doit être dressé immédiatement procès-verbal de toute perquisition, visite ou fouille. Ce procès-verbal est adressé dans les délais réglementaires au Procureur de la République.

Juridiction et pénalités.

Art. 13. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent décret sont punies d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement.

Les infractions aux articles 3, 4, 6 et 7 seront punies d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une des deux peines seulement.

Les autres infractions et les infractions aux arrêtés pris en application du présent décret seront punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de 5 jours à un mois ou de l'une des deux peines seulement.

Les récidives seront punies du double de la peine maxima.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables à ces infractions.

Les pénalités résultant de l'application du présent décret peuvent cumuler avec les pénalités résultant d'infraction au décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière.

Art. 14. — Le tribunal décidera que les diamants saisis seront restitués à leur légitime propriétaire, s'il s'est fait connaître ; dans le cas contraire, il prononcera la confiscation.

Art. 15. — Le Gouverneur général prendra les arrêtés nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 16. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

1751 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1928 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 25/116 du 4 juin 1937 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 juin 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent, notamment en ses articles 120 à 126 ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 spécialement en son article 3 dispensant de l'approbation ministérielle les arrêtés des chefs de colonie pris en exécution des articles 13 et 32 du décret du 23 janvier 1914 ;

Vu le décret du 24 août 1934 abrogeant l'article 3 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 31 août 1935, modifié le 14 août 1936, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu le décret du 22 février 1937, maintenant en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1937, les règles locales de détermination du droit au logement et à l'ameublement dans les colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les groupes de colonies, colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, ainsi que les collectivités secondaires et établissements publics de ces colonies, pays, et territoires, pourvoient au logement des fonctionnaires et agents de leurs services dans tous les cas où ceux-ci ne peuvent se procurer eux-mêmes leur logement, faute de ressources locales.

Ils pourvoient à l'ameublement de ces mêmes fonctionnaires lorsque l'acquisition ou le transport d'un mobilier entraînerait des difficultés et des frais excessifs.

Le logement et l'ameublement peuvent encore être fournis, d'une part, aux titulaires de certaines fonctions, lorsque l'affectation de locaux d'habitation et, éventuellement, la fourniture d'ameublement, sont prévues en leur faveur par le présent décret, d'autre part, à l'ensemble des fonctionnaires et agents susvisés lorsque les disponibilités en locaux et en mobiliers le permettent.

L'attribution du logement et de l'ameublement ne constitue jamais un droit pour les fonctionnaires.

Art. 2. — La mise à la disposition des fonctionnaires et agents susvisés d'un logement ou d'un ameublement donne lieu à des retenues sur la solde, déterminées ci-après, sauf exceptions limitativement définies par le présent décret.

Art. 3. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement et l'ameublement :

1° Des gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenant-gouverneurs, résidents supérieurs et généralement des chefs de colonie ou de territoire et des délégués des gouverneurs généraux ou chefs de région lorsqu'ils sont gouverneurs ;

2° Des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des colonies groupées ou autonomes, ainsi que des fonctionnaires tenant lieu de secrétaires généraux lorsqu'ils ont été assimilés par décret à ces derniers ;

3° De tous chefs de circonscription territoriale, tels que administrateurs supérieurs, délégués des chefs de colonie lorsqu'ils commandent une circonscription, résidents, administrateurs-maires, chefs de région, de province, de circonscription, de cercle, de subdivision, de district ou de poste, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent ;

4° Des premiers adjoints aux chefs de circonscription territoriale principale, lorsqu'ils peuvent être assimilés à des chefs de circonscription territoriale secondaire et sous la condition qu'ils soient appelés, de manière habituelle, à suppléer le chef de la circonscription principale en tournée ;

5° Des agents appartenant à des corps locaux à formation militaire (tels que milices, gardes indigènes, etc.), quel que soit leur grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur de casernements, de camps ou de postes de surveillance ou de garde ;

6° Des agents du service actif des douanes logés à l'intérieur de casernements, de corps de garde ou de poste de surveillance.

Art. 4. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents subalternes dont la solde de présence brute est inférieure à 24.000 francs, lorsque ces agents sont logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auquel ils appartiennent, sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que l'agent soit logé à l'intérieur des locaux ou de l'enceinte susvisés, la liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêté des chefs de colonie.

Art. 5. — Aucune indemnité compensatrice du droit au logement ou à l'ameublement ne peut être allouée aux fonctionnaires non assujettis aux retenues lorsque le logement ou l'ameublement ne leur est pas attribué.

Art. 6. — Les administrations locales peuvent consentir, par arrêtés dont il sera rendu compte spécialement au Ministre, et dans la limite des crédits inscrits au budget, le remboursement, aux fonctionnaires qui pourvoient eux-mêmes à leur logement, de la partie du loyer correspondant aux pièces éventuellement utilisées pour le fonctionnement de leur service.

Art. 7. — Les chefs de colonie fixent par arrêtés le taux des retenues de logement et d'ameublement en tenant compte des caractéristiques, du confort et de la situation des logements, ainsi que du coût général de la vie et des loyers dans le lieu de situation des logements, taux qui s'applique obligatoirement à chaque pièce habitable.

Le taux de la retenue ne peut cependant être inférieur à 2 p. 100 de la solde nette de présence par pièce habitable pour les logements compris dans des bâtiments dits définitifs.

Il ne peut être inférieur à 1 p. 100 de la même solde par pièce habitable pour les logements compris dans des bâtiments dits provisoires.

Il n'est perçu aucune retenue pour les logements situés dans des bâtiments dits rudimentaires.

Les bâtiments sont répartis entre les catégories « définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par arrêtés des chefs de colonie, en tenant compte des caractéristiques définies par le tableau annexé au présent décret pour chaque catégorie. Les logements peuvent, en outre, être répartis en classes donnant lieu à des taux de retenue différents.

Les pièces habitables sont celles qui peuvent servir de chambre, de salle à manger ou de salon, à l'exclusion des vestibules, vérandahs, cabinets de toilette ou de débarras, cuisines et buanderies.

La retenue d'ameublement ne peut être inférieure au cinquième de la retenue de logement, ni à 0,40 % de la solde de présence nette lorsque l'ameublement est seul fourni.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue.

Art. 8. — La consistance de l'ameublement est déterminée par les chefs de colonie par arrêtés généraux et exceptionnellement par décisions spéciales. Elle est, autant que possible, fixée d'après le classement du logement.

La retenue de logement est seule exercée, à l'exclusion de la retenue d'ameublement, dans les postes non desservis par chemins de fer, roulage automobile ou ligne de navigation, si l'ameublement fourni se limite à un ameublement sommaire déterminé par arrêté général du chef de la colonie.

Il n'est pas exercé de retenue d'ameublement lorsqu'il est seulement fourni, à titre provisoire, un lit avec literie et moustiquaire, une table et des sièges ainsi que les meubles fixés à demeure (immeubles par destination).

Art. 9. — La fourniture de l'ameublement est limitée aux meubles meublants et aux meubles fixés à demeure. Sauf les cas prévus par le décret spécial réglementant les prestations accordées à certains fonctionnaires (gouverneurs généraux et gouverneurs, secrétaires généraux, etc.), elle ne peut comprendre ni linge de maison, de table ou de toilette, ni service de table, ni argenterie, ni verrerie, etc. Sous la même réserve, la fourniture de l'ameublement ne comprend pas la fourniture de l'eau, de la force électrique pour chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération, etc., ni des matières nécessaires au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage, etc., non plus que la fourniture des moyens de transport.

Peuvent, par contre, être compris dans l'ameublement les appareils de toilette (baignoires, appareils à douche, etc.), les appareils de chauffage et d'éclairage, les ventilateurs et les réfrigérateurs.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents sont répartis d'après la solde brute de présence, en quatre catégories pour lesquelles est prévue l'attribution normale de logements comportant un nombre de pièces habitables ci-après déterminé :

Solde inférieure à 24.000 francs : 2 pièces;

Solde égale ou supérieure à 24.000 francs et inférieure à 40.000 francs : 3 pièces;

Solde égale ou supérieure à 40.000 francs et inférieure à 60.000 francs : 4 pièces;

Solde égale ou supérieure à 60.000 francs : 5 pièces.

La retenue globale ne peut en aucun cas être calculée sur un nombre de pièces habitables supérieur à celui normalement prévu pour la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire quel que soit le nombre de pièces réellement mis à sa disposition.

Elle est calculée sur ce nombre réel dans le cas où celui-ci est inférieur au nombre de pièces normalement prévu pour sa catégorie.

Art. 11. — Les chefs de colonie peuvent prévoir par arrêté; la mise à la disposition des chefs d'administration ou de service d'un certain nombre de pièces de réception n'entrant pas en compte pour le calcul de la retenue globale. Cette mesure

ne peut, toutefois, avoir pour résultat de faire descendre la retenue globale au-dessous de celle qui serait normalement supportée par le même fonctionnaire pour le même logement diminuée de la retenue prévue pour une pièce.

Art. 12. — La cohabitation permanente avec un fonctionnaire d'enfants légalement à sa charge et ayant moins de 21 ans entraîne pour ce fonctionnaire l'attribution, sans retenue, de pièces supplémentaires destinées aux enfants, à raison d'une pièce pour deux enfants ou par enfant en sus d'un multiple de 2, la présence d'un seul enfant ouvrant le même droit. Dans le cas où des pièces supplémentaires ne peuvent être attribuées, le fonctionnaire bénéficie d'une exonération correspondante sur la retenue qui lui est imputable, sans que, toutefois, la retenue globale puisse descendre au-dessous du cinquième de la retenue globale qu'il supporterait pour le nombre de pièces normal de sa catégorie. Cette exonération ne serait pas consentie si le fonctionnaire avait refusé antérieurement d'occuper un logement comportant les pièces supplémentaires auxquelles il peut prétendre.

Le droit aux pièces pour enfants ou à l'exonération correspondante cesse dès le départ ou la majorité des enfants si l'administration peut mettre un autre logement à la disposition du fonctionnaire dans un délai de 6 mois dans le cas contraire.

L'exonération pour enfants est, éventuellement, appliquée après l'exonération pour pièces de réception.

Art. 13. — Les retenues imposables aux agents dont la solde réglementaire est une solde coloniale fixée en francs ou en monnaies locales sont déterminées par l'application au taux des retenues d'un coefficient déterminé par arrêté du chef de la colonie en raison du rapport existant entre la solde nette de présence des fonctionnaires et agents appelés à bénéficier du supplément colonial et la solde coloniale de ces mêmes agents, augmentée, s'il y a lieu, des indemnités de change ou des indemnités spéciales motivées par l'augmentation du coût de la vie due au change.

Le classement de ces agents dans les catégories prévues à l'article 10 est déterminé de la même manière.

Art. 14. — Il n'est imposé qu'une seule retenue aux fonctionnaires et agents qui, par suite des nécessités du service ou d'un cumul temporaire de fonctions, occupent occasionnellement deux logements. La retenue perçue est, dans tous les cas, celle afférente au logement occupé de manière habituelle et normale.

Il n'est exercé aucune retenue pour le logement et l'ameublement fourni aux fonctionnaires et agents au cours de tournées ou de déplacements temporaires à l'occasion du service.

Il n'est attribué qu'un logement et exercé qu'une retenue, déterminés par la solde du conjoint dont la solde est la plus forte, aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

Dans le même cas, il n'est exercé aucune retenue si l'exemption de retenue est prévue en faveur d'un des deux conjoints sous la condition que le logement occupé soit celui attribué à ce dernier.

Art. 15. — Les intérimaires régulièrement nommés bénéficient des droits et exemptions attachés à la fonction qui sont reconnus aux titulaires.

Art. 16. — Les logements sont classés en logements effectés et logements disponibles. L'affectation d'un logement n'influe en rien sur l'imposition de la retenue afférente à ce logement.

Les logements affectés sont :

1° Les logements prévus pour les fonctionnaires visés aux articles 3 et 4 du présent décret;

2° Les logements réservés, dans l'immeuble de la caisse ou du service ou dans l'enceinte du magasin, du dépôt ou de l'établissement, aux agents responsables d'une caisse, d'un

magasin de matériel en approvisionnement ou d'un dépôt de matériel en service ou en cours de consommation, et, généralement, à tous agents désignés par les chefs de colonie par voie d'arrêté comme devant occuper de tels logements dans l'intérêt du service;

3° Les logements réservés de la même manière à des ensembles de fonctionnaires pour des raisons de proximité ou de commodité du service.

Tous les autres logements sont considérés comme disponibles.

Art. 17. — Les logements affectés sont attribués, par priorité, aux fonctionnaires pour lesquels ils ont été réservés.

Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande, en tenant compte de la catégorie des demandeurs ou de celle des logements, de la situation de famille et de la priorité des demandes, selon des règles fixées par arrêté ministériel.

L'attribution d'un logement peut être refusée aux fonctionnaires pouvant prétendre à un congé administratif dans les six mois de l'attribution ou dont la cessation de fonctions est prévue comme devant se produire dans le même temps.

Les logements attribués peuvent toujours être retirés par décision des chefs de colonie pour raisons de service et, sauf urgence exceptionnelle, avec préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

Art. 18. — Les règles établies par le présent décret sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des cadres généraux et locaux.

Les Gouverneurs fixent, dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 1934, la réglementation du droit au logement et à l'ameublement pour les fonctionnaires et agents des cadres indigènes, en adaptant les principes généraux de la présente réglementation aux conditions de vie des autochtones en tenant compte du taux des soldes des personnels intéressés.

Art. 19. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains, algériens ou autres, en service dans les colonies, sont assujettis aux dispositions du présent décret et à celles qui sont prises pour son application par le chef de la colonie où ils sont en service. Les droits au logement et à l'ameublement qui leur sont éventuellement reconnus dans leurs corps d'origine ne peuvent leur être attribués aux colonies que par décret contresigné par le Ministre des Colonies.

Art. 20. — Les officiers et hommes de troupe des corps militaires spéciaux à certaines colonies (tels que le corps des cipahis de l'Inde) restent assujettis aux dispositions des textes qui les régissent.

Les chefs de colonie déterminent, par arrêtés, les droits des fonctionnaires et agents des corps locaux à formation militaire (milices, gardes indigènes, etc.) en appliquant les principes en vigueur pour les troupes coloniales et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret. Les retenues applicables, de ce fait, aux agents assimilés aux officiers sont cependant les mêmes que celles applicables au personnel des cadres généraux et locaux.

Art. 21. — Les arrêtés d'application du présent décret dans les gouvernements généraux sont pris par les gouverneurs généraux. Ces arrêtés peuvent comporter délégation totale ou partielle aux chefs de colonies ou pays groupés dans le gouvernement général.

Tous arrêtés d'application et décisions d'ordre général pris par les chefs de colonie en vertu des articles précédents, devront être soumis à l'avis préalable d'une commission comprenant, sous la présidence du représentant du chef de la colonie, un fonctionnaire du service chargé de la gestion des immeubles et un délégué de la chambre de commerce du chef-lieu, ou, à défaut, un notable propriétaire désigné par le chef de la colonie.

Art. 22. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1^{er} janvier 1938.

Jusqu'à cette date, les dispositions des réglementations locales seront maintenues sans modification.

Les arrêtés des chefs de colonie devront intervenir avant la même date, qui sera également celle de leur mise en application.

Après le 1^{er} janvier 1938, dans tous les cas non réglés par ces arrêtés, la retenue minima normale instituée par le présent décret pour les logements situés dans les bâtiments définitifs et pour la catégorie des fonctionnaires en cause, sera exercée par provision et sauf régularisation ultérieure.

Art. 23. — Seront cependant maintenus, à titre transitoire, jusqu'à première mutation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1939, les droits au logement ou à l'ameublement gratuit ou à l'indemnité représentative, dont bénéficieraient, à titre personnel ou à raison de leurs emplois, les fonctionnaires et agents en service au 1^{er} janvier 1938.

Art. 24. — Lorsque le droit au logement gratuit ou à l'indemnité de logement a été reconnu statutairement à tout un cadre de fonctionnaires, et s'il a été tenu compte de ce droit pour la détermination des soldes, les chefs de colonie pourront proposer des modifications de solde en conséquence de la suppression du droit.

Au cas où l'augmentation de la solde ne serait pas réalisée pour ce motif, les fonctionnaires et agents dudit cadre entrés en fonctions alors que le droit au logement gratuit ou à l'indemnité représentative était consenti, conserveront ce droit à titre personnel. Les agents appelés à bénéficier de cette mesure seront désignés nominativement par arrêté spécial.

Art. 25. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains, algériens ou autres pour lesquels mention expresse du droit au logement gratuit ou à l'indemnité représentative a été faite lors du détachement conserveront également ce droit jusqu'à expiration du détachement lorsque celui-ci est limité et jusqu'à la fin de leur séjour colonial normal dans le cas contraire. Ces fonctionnaires seront désignés nominativement par arrêtés des chefs de colonie, mais seulement sur leur demande et sur production de leur part de tous les éléments propres à établir leur droit.

Art. 26. — Exceptionnellement, et sous réserve des dispositions spéciales à certaines colonies, des lois et règlements en vigueur, les chefs de colonie peuvent instituer ou maintenir le droit au logement gratuit et, à défaut, à l'indemnité représentative en faveur des instituteurs et institutrices des cadres locaux et détachés des cadres métropolitains ou autres ainsi que du personnel d'administration et de surveillance (provisaires, principaux, directeurs, censeurs, surveillants généraux, économes, sous-économes, surveillants d'internat, etc.) des établissements d'enseignement masculin et féminin du second degré (secondaire et primaire supérieur tels que lycées, collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures, etc.). Lorsque ce droit aura été consenti, il sera considéré comme constituant un complément de la solde qui, en cas de révision, devra toujours être déterminée en conséquence.

Art. 27. — La présente réglementation n'est pas applicable au personnel des services municipaux des Antilles et de la Réunion non plus qu'aux personnels des services de l'État s'exécutant aux colonies et notamment aux fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission et qui restent soumis aux dispositions des lois et règlements qui les concernent; elle n'est pas non plus applicable aux contrôleurs financiers des gouvernements généraux et à leurs adjoints.

Art. 28. — Les militaires hors cadres continueront à subir, dans tous les cas, les retenues fixées par les dispositions concernant le droit au logement et à l'ameublement des troupes coloniales. Les militaires de la gendarmerie continueront à être régis par les textes particuliers qui les concernent.

Art. 29. — Le décret du 31 août 1935, est abrogé ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 1938, toutes dispositions générales ou particulières contraires à la présente réglementation.

Art. 30. — Le présent décret entrera en vigueur dans chaque groupe de colonies, colonies, pays de protectorat ou territoire sous mandat le lendemain de l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* de la République française dans lequel il sera publié.

Art. 31. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française,
Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

TABEAU

annexé au décret du 26 mai 1937, article 7, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Bâtiments définitifs. — Bâtiments construits en matériaux durables tels que pierre, briques cuites, ciment, etc., liés au mortier de ciment ou de chaux, avec plafond en maçonnerie ou bois jointé et couverture en tuiles, ardoises, tôles, fibrociment ou autres matériaux de même nature ou en terrasses carrelées ou cimentées ou, exceptionnellement, et si c'est l'usage général du lieu, en chaume.

Bâtiments provisoires. — Bâtiments construits en matériaux du pays, tels que pierres ou brique crues liés au mortier de terre ou briques crues ou de banco avec revêtements de ciment et présentant par ailleurs (plafonds et toitures) les caractéristiques des bâtiments définitifs.

Bâtiments en maçonnerie avec toitures quelconques lorsqu'ils ne sont pas plafonnés en maçonnerie ou bois jointé.

Bâtiments en maçonnerie, avec plafonds en maçonnerie ou bois jointé, dont la toiture est en chaume lorsque ce genre de toiture n'est pas d'un usage général dans le pays.

Bâtiments pouvant être considérés comme définitifs ou provisoires selon le cas. — Immeubles en bois.

Pour ces immeubles, il y a lieu de tenir compte du fait qu'ils sont d'un usage général dans certains pays et peuvent alors être construits dans des conditions et comporter un confort tels que les chefs des colonies sont habilités à en fixer éventuellement la retenue à des taux correspondant à ceux des bâtiments définitifs.

Bâtiments rudimentaires. — Bâtiments en terre de barre, banco, briques crues, pisé, etc., dont le plancher est constitué par de la terre battue et dont la toiture est en chaume, en bois, en tôle ou consiste en une terrasse de terre recouverte ou non de ciment.

1794 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 juin 1937;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, l'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juillet 1937.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'attribution des logements disponibles aux fonctionnaires et agents qui en font la demande, prévue par l'article 17 du décret du 26 mai 1937, est effectuée selon les règles fixées par le présent arrêté :

Art. 2. — Il est établi, par collectivité publique intéressée et pour chaque agglomération déterminée par le chef de la colonie, quatre listes d'inscription des demandes de logement administratif, concernant respectivement :

1^{re} liste : fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille ;

2^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme ;

3^e liste : fonctionnaires accompagnés de leur femme et de un ou deux enfants légalement à leur charge

4^e liste : fonctionnaire accompagnés de leur femme et de trois enfants au moins légalement à leur charge.

Les demandes sont portées sur ces listes, dès qu'elles sont parvenues à l'Administration et, au plus tôt, lors du débarquement du fonctionnaire demandeur.

Art. 3. — Il est attribué, par mois de présence à la colonie un point pour le fonctionnaire lui-même, et lorsqu'il est accompagné de sa femme ou de ses enfants, un point pour sa femme et un point par enfant légalement à sa charge. Ces points sont consignés sur les listes précitées.

Art. 4. — Tout logement disponible est affecté, de préférence, suivant le nombre de pièces habitables qu'il comprend, aux fonctionnaires dont la catégorie comporte l'attribution du même nombre de pièces, ou, à défaut, du nombre de pièces le plus voisin, compte tenu des droits supplémentaires résultant de la présence des enfants. Toutefois, les fonctionnaires chargés d'enfants pourront demander qu'il ne soit pas tenu compte de ces droits supplémentaires, pour obtenir la préférence.

Art. 5. — Au cas où plusieurs fonctionnaires pourraient prétendre simultanément à l'attribution du logement, en vertu de la règle ci-dessus, la préférence serait donnée, dans l'ordre aux fonctionnaires de la 4^e liste, puis aux fonctionnaires de la 3^e et enfin à ceux de la seconde.

Art. 6. — Au cas où plusieurs fonctionnaires d'une même liste se trouveraient ainsi en compétition, la préférence serait donnée à celui qui réunirait le plus grand nombre de points.

Le nombre des enfants présents, la date d'arrivée à la colonie, enfin la quotité de la solde et la commodité du service serviraient ensuite et successivement à départager les demandeurs en cas d'égalité de droits.

Art. 7. — L'arrivée de la famille du fonctionnaire déjà logé, son mariage, ou la naissance de nouveaux enfants permettent la demande d'un nouveau logement répondant aux nouvelles conditions. Dans ce cas, l'inscription sur la liste *ad hoc* est faite avec inscription du nombre de points qui aurait été réuni si la seconde demande avait été faite au jour de la première.

L'augmentation de solde résultant d'une promotion n'ouvre de droit à une nouvelle demande que dans un délai d'une année, sauf disponibilité immédiate de locaux.

Art. 8. — Les chefs de la colonie peuvent réserver certains logements à l'usage exclusif des fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille lorsque la situation ou la disposition de ces logements le nécessite.

Art. 9. — Lorsque les logements sont réservés à un ensemble de fonctionnaires ou agents, les règles ci-dessus sont appliquées pour l'attribution des logements aux fonctionnaires et agents intéressés.

Art. 10. — Les fonctionnaires accompagnés seulement par des enfants légalement à leur charge, ont les mêmes droits et reçoivent les mêmes points que les fonctionnaires accompagnés de leur femme et du même nombre d'enfants.

Art. 11. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies ou de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui recevra application à la même date que le décret du 26 mai 1937 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Fait à Paris, le 26 mai 1937.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

1796 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 juin 1937, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925.

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 16 novembre 1920, ensemble les actes qui l'ont modifié et notamment le décret du 20 février 1934 promulgué par arrêté du 17 mars 1934;

Vu le décret du 3 juin 1937, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 juin 1937, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juillet 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 20 février 1934;
Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 3 (§ 4) de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, modifié par le décret du 20 février 1934 fixant une limite d'âge pour l'admission au concours de stage à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer des adjoints principaux des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux des colonies, est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1800 J. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 3 juillet 1937, le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1915, réglementant la tenue des audiences de vacations, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1929, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue tiendront, pendant la même période, pour l'expédition des affaires urgentes et des affaires correctionnelles et de police, une audience par quinzaine dont le jour sera fixé par arrêté du Gouverneur de chaque colonie. Par exception, le Tribunal de Dakar tiendra audience le jeudi de chaque semaine. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1569 AG/CD. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juin 1937, est accordé le dégrèvement suivant en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.

NUMÉROS du DOSSIER	NOM du CONTRIBUABLE	LIEUX D'IMPOSITION	ARTICLE du ROLE	CONTRIBUTION PERSONNELLE
17 1937	M ^{me} St-Ramon.	Conakry ...	173	232,30

1666 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 juillet 1937, M. Brancart, commis des services civils, en service à Dubréka, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Dubréka.

A cet effet, M. Brancart prêtera serment devant le tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1704 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 juillet 1937, M. Gotteland, ingénieur adjoint des Travaux publics est nommé Chef des aérodromes de Conakry, situés au kilomètre 12 de la route Sud de Conakry à Kindia et au kilomètre 6 de la route Nord de Conakry à Kindia.

Il sera assisté d'un indigène qualifié, détaché en permanence à l'aérodrome du kilomètre 12 et qui y remplira les fonctions de gardien.

M. Noëllat, ingénieur adjoint des Travaux publics, est nommé chef de l'aérodrome de Kindia.

M. Guizard, ingénieur adjoint des Travaux publics, est nommé chef de l'aérodrome de Kankan.

MM. Gotteland, Noëllat et Guizard prêteront serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Les frais de la prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1730 A. G/T. P/M. — Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 juillet 1937, la décision 2.111 A. G/T. P/M. du 13 novembre 1935, est et demeure rapportée.

Une commission composée de :

Président :

M. le Chef du service des Travaux publics.

Membres :

MM. le Procureur de la République ou son délégué.

le Chef du service de Police et Sûreté ou son délégué. est nommée à l'effet d'émettre son avis et de faire toutes propositions utiles au Lieutenant-Gouverneur en vue du retrait temporaire ou définitif du permis de conduire les véhicules automobiles.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président. Elle statuera sur pièces, après avoir invité le titulaire du permis de conduire ou son représentant à présenter sa défense.

1731 I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les zones d'action dans lesquelles les médecins de la Colonie devront donner leurs soins aux accidentés du travail. (Application article 6, paragraphe 3 du décret du 2 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, notamment en son article 6,

ARRÊTE :

Article premier. — Les zones d'action dévolues aux médecins de la colonie de la Guinée française en ce qui concerne les soins à donner aux accidentés du travail bénéficiaires du risque professionnel sont fixées par le tableau annexé au présent arrêté, l'ensemble de tous les soins médicaux et chirurgicaux étant réservé aux médecins chefs de circonscription médicale titulaires du diplôme d'Etat, et l'action des hygiénistes ou assistants contractuels et médecins auxiliaires non pourvus du diplôme d'Etat étant limitée aux soins médicaux et aux interventions chirurgicales d'urgence à l'exclusion des opérations mutilantes ou de grande chirurgie.

Art. 2. — En cas d'urgence les assistants contractuels et médecins auxiliaires appelés à effectuer des opérations de grande chirurgie seront tenus d'en rendre immédiatement compte télégraphiquement au médecin qualifié dont la zone d'action comprend leur secteur médical.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un médecin, son confrère le plus proche sera appelé à le remplacer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1937.

P. le Lieutenant-Gouverneur empêché :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes
Félix MARTINE.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 1731 DU 22 JUILLET 1937 FIXANT LES ZONES D'ACTION DES MÉDECINS DE LA COLONIE POUR LES SOINS MÉDICAUX A DONNER AUX ACCIDENTÉS DU TRAVAIL.

CERCLES ET SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	MÉDECIN QUALIFIÉ POUR TOUS LES SOINS MÉDICAUX et chirurgicaux	MÉDECIN QUALIFIÉ POUR LES SOINS MÉDICAUX et les interventions chirurgicales urgentes à l'exclusion des opérations mutilantes ou de grande chirurgie
Cercle de Conakry.	Médecin chef de l'Hôpital Ballay, Médecins européens titulaires du diplôme d'Etat en service à l'Hôpital Ballay.	»
Cercle de Dubréka.	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Dubréka.
Cercle de Boffa...	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Boffa.
Cercle de Boké...	Médecin chef de la circonscription médicale de Boké.	»
Cercle de Kindia..	Médecin chef de la circonscription médicale de Kindia.	»
Subdivision de Télimélé..	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Télimélé.
Cercle de Gaoual..	Médecin chef de la circonscription médicale de Labé.	Assistant contractuel chargé du poste médical de Gaoual.
Subd. de Youkounkoun..	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Youkounkoun.
Cercle de Mamou.	Médecin chef de la circonscription médicale de Mamou.	»
Subdivision de Dalaba...	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Dalaba.
Subdivision de Pita....	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Pita.
Cercle de Labé...	Médecin chef de la circonscription médicale de Labé.	»
Subdivision de Mali....	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Mali.
Secteur médical de Tougué	d°	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Tougué.
Cercle de Forécariah....	Médecin chef de la circonscription médicale de Forécariah.	»
Cercle de Kouroussa....	Médecin chef de la circonscription médicale de Kouroussa.	»
Cercle de Siguiiri..	Médecin chef de la circonscription médicale de Siguiiri.	»

CERCLES ET SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	MÉDECIN QUALIFIÉ POUR TOUS LES SOINS MÉDICAUX et chirurgicaux	MÉDECIN QUALIFIÉ POUR LES SOINS MÉDICAUX et les interventions chirurgicales urgentes à l'exclusion des opérations mutilantes ou de grande chirurgie
Cercle de Kankan.	Médecin chef de la circonscription médicale de Kankan.	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Kankan.
Cercle de Kissidougou...	Médecin chef de la circonscription médicale de Kissidougou.	»
Cercle de Gueckédou...	Médecin chef de la circonscription médicale de Kissidougou.	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Gueckédou.
Cercle de Macenta	Médecin chef de la circonscription médicale de Macenta.	»
Cercle de N'Zérékoré...	Médecin chef de la circonscription médicale de N'Zérékoré.	»
Cercle de Beyla...	Médecin chef de la circonscription médicale de N'Zérékoré :	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Beyla :
	« Dans le cas où le poste de Beyla ne serait pas doté d'un Médecin titulaire du diplôme d'Etat ».	
Cercle de Dabola.	Médecin chef de la circonscription médicale de Dabola.	»
Subdivision de Faranah..	d ^o	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Faranah.
Subdivision de Dinguiraye	d ^o	Médecin auxiliaire chargé du poste médical de Dinguiraye.

1732 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 23 juillet 1937, l'arrêté n° 486 A. G. du 5 mars 1937, portant composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1937 est complété comme suit :

11^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A BOFFA :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Maës, agent de la S. C. O. A. ;
Christophe (Katty), chef du canton de Thia.

Assesseurs suppléants :

MM. Wattier, agent d'Agriculture à la Société du Koba ;
Lansana Bangoura, assesseur du Tribunal indigène.

12^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KISSIDOUGOU :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Karcher (Henri), commerçant ;
Diawa Mory Mansaré, assesseur du Tribunal indigène de Kissidougou.

Assesseurs suppléants :

MM. Eric Lutten, agent administratif de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières ;
Sory Kéita, assesseurs du Tribunal indigène de Kissidougou.

13^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A MACENTA :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Durand, colon à Macenta ;
Nankouman Kamara, chef du canton.

Assesseurs suppléants :

MM. Rougeyron, colon à Macenta ;
Pogba Toupou, chef du canton.

14^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A N'ZÉREKORÉ :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Daubige, planteur ;
Cebo, président du Tribunal de 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Abdoulaye Diagne, planteur ;
Oualy Nianga, assesseur du Tribunal de 1^{er} degré.

1737 bis. A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget, exercice 1937 de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1925 réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930 portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mai 1937 portant à 6 francs le taux de la taxe de conditionnement des bananes ;

Vu la délibération de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie du 1^{er} juillet 1937 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 23 juillet 1937 à domicile,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de trois cent cinquante-trois mille cent francs, le budget, exercice 1937, de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 juillet 1937.

BLACHER.

1747 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réorganisant la marche des courriers postaux dans la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local n° 339 B. du 25 février 1932, modifiant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Vu les arrêtés n°s 537 B. du 25 mars 1932, 1421 A. G. du 4 août 1932, 1915 A. G. du 22 octobre 1932, 844 A. G. du 28 avril 1934, 965 bis A. G. du 16 mai 1934, 1254 A. G. du 21 juin 1934, 1652 A. G. du 13 août 1934, 1786 A. G. du 8 septembre 1934, 510 A. G. du 10 mars 1935, 2362 A. G. du 20 décembre 1935, 505 A. G. du 7 mars 1936, 583 A. G. du 12 mars 1936, 1535 A. G. du 7 juillet 1936, 1911 A. G. du 26 août 1936 et 259 A. G. du 7 février 1937, portant modification à la marche des courriers postaux ;

Vu les circulaires des 14 mai 1904 et 15 mars 1905 relatives au transport des courriers;

Vu l'instruction n° 1 sur le Service des Postes et Télégraphes;

Vu l'arrêté général n° 1689 T. P. du 24 juin 1937, portant modification de l'horaire des trains de voyageurs du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux numéros 339 B. du 25 février 1932, 537 B. du 25 mars 1932, 1421 A. G. du 4 août 1932, 1915 A. G. du 22 octobre 1932, 844 A. G. du 28 avril 1934, 965 bis, A. G. du 16 mai 1934, 1254 A. G. du 21 juin 1934, 1652 A. G. du 13 août 1934, 1786 A. G. du 8 septembre 1934, 510 A. G. du 10 mars 1935, 2362 A. G. du 20 décembre 1935, 505 A. G. du 7 mars 1936, 583 A. G. du 12 mars 1936, 1535 A. G. du 7 juillet 1936, 1911 A. G. du 26 août 1936 et 259 A. G. du 7 février 1937, susvisés, sont rapportés pour compter du 3 août 1937.

Art. 2. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie est fixée comme suit pour compter du 3 août 1937 :

MARCHE DES COURRIERS

1^o Courriers de Conakry à Boffa, Victoria, Boké et inversement
Par tous côtes de commerce (échanges irréguliers).

2^o Courriers terrestres de Conakry à Boffa, Boké, Victoria, Bentimodia et inversement (hebdomadaires).

ALLER :

Conakry.....	Départ mardi 4 heures automobile.
Boffa.....	Passage mardi vers 12 heures automobile.
Boké.....	Arrivée mardi vers 18 h. 30 automobile.
Bentimodia.....	Départ vendredi matin piéton.
Victoria.....	Arrivée samedi matin piéton.

RETOUR :

Victoria.....	Départ mardi matin piéton.
Bentimodia.....	Départ mardi matin piéton.
Boké.....	Arrivée mercredi matin piéton.
Boffa.....	Départ jeudi 4 heures automobile.
Conakry.....	Passage vers 12 heures automobile.
Conakry.....	Arrivée vers 18 h. 30 automobile.

Courriers de Conakry à Coyah, Forécariah, Farmoréah, Benty et inversement (bi-hebdomadaires).

ALLER :

Conakry.....	Départ mardi et vendredi 7 heures auto.
Coyah.....	Arrivée — — 8 h. 30 —
Coyah.....	Départ — — — immédiat —
Forécariah.....	Arrivée — — — 11 heures —
Forécariah.....	Départ — — — immédiat —
Farmoréah.....	Arrivée — — — 12 heures —
Pharmoréah.....	Départ mardi et vendredi immédiat auto.
Benty.....	Arrivée mardi et vendredi 14 heures, auto.

RETOUR :

Benty.....	Départ mercredi et samedi 7 heures auto.
Pharmoréah.....	Arrivée mercredi et samedi 9 heures auto.
Pharmoréah.....	Départ — — — immédiat auto.
Forécariah.....	Arrivée — — — 10 heures —
Forécariah.....	Départ — — — immédiat —
Coyah.....	Arrivée — — — 12 h. 30. —
Coyah.....	Départ — — — immédiat —
Conakry.....	Arrivée — — — 14 heures —

Courriers de la voie ferrée :

Sens Conakry-Kankan.

Conakry.....	Départ lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 6 h. 30;
Dubrêka gare...	Arrivée lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, 7 h. 33.
	Déchargement et chargem. du courrier de Dubrêka village.
Friguiagbé.....	Arrivée lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 10 h. 54;

Kindia.....	Arrivée les mêmes jours 11 h. 35;
Kindia.....	Départ mardi, mercredi et vendredi 12 h. 20.
La Kolenté.....	Arrivée — — 13 h. 50;
Souguéta.....	Arrivée — — 14 h. 49;
Linsan.....	Arrivée — — 15 h. 38;
Mamou.....	Arrivée — — 17 h. 38;
Mamou.....	Départ mercredi, jeudi et samedi 6 h. 20;
Dabola.....	Arrivée — — 14 heures;
Bissikrima.....	Arrivée — — 11 h. 50;
Kouroussa.....	Arrivée — — 15 h. 34;
Kankan.....	Arrivée — — 17 h. 52;

Sens Kankan-Conakry.

Kankan.....	Départ mardi, vendredi et samedi 6 heures;
Kouroussa.....	Arrivée — — 7 h. 59;
Bissikrima.....	Arrivée — — 11 h. 44;
Dabola.....	Arrivée — — 12 h. 25;
Mamou.....	Arrivée — — 17 h. 44;
Mamou.....	Départ mercredi, samedi et dimanche 6 h. 30;
Linsan.....	Arrivée — — 8 h. 13.
Souguéta.....	Arrivée — — 8 h. 58;
La Kolenté.....	Arrivée — — 9 h. 41;
Kindia.....	Arrivée — — 11 h. 34;
Kindia.....	Départ mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche 12 h. 19;
Friguiagbé.....	Départ mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche 12 h. 53;
Dubrêka gare...	Départ les mêmes jours 16 h. 16.
	Chargement et déchargem. du courrier Dubrêka village.
Conakry.....	Arrivée les mêmes jours 17 h. 20.

N. B. — Seuls les courriers partant de Conakry pour Kankan, et inversement, les mardi et vendredi, accompagnés d'un convoyeur des P. T. T., comprennent tous les objets, ordinaires, recommandés, chargés et colis postaux.

Les autres courriers transportés par les trains ne sont composés que des correspondances ordinaires.

Courriers de Kindia à Téliélé et inversement (hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Kindia.....	Départ mardi 16 heures piéton;
Téliélé.....	Arrivée vendredi 12 heures piéton.

RETOUR :

Téliélé.....	Départ mercredi 10 heures piéton;
Kindia.....	Arrivée vendredi soir —

Courriers du Fouta :

1^o Mamou à Labé et inversement (hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Mamou.....	Départ mercredi 6 h. 30 auto;
Dalaba.....	Arrivée — 9 h. 15 —
Dalaba.....	Départ — 10 heures —
Pita.....	Arrivée — 12 — —
Pita.....	Départ — 13 h. 15 —
Labé.....	Arrivée — 15 heures —

RETOUR :

Labé.....	Départ vendredi 9 heures auto;
Pita.....	Arrivée — 11 h. 15 —
Pita.....	Départ — 11 h. 45 —
Dalaba.....	Arrivée — 13 h. 45 —
Dalaba.....	Départ — 14 h. 15 —
Mamou.....	Arrivée — 17 heures —

2^o Labé à Mali et inversement (hebdomadaires).

ALLER :

Labé.....	Départ jeudi 9 heures piéton;
Mali.....	Arrivée samedi soir —

RETOUR :

Mali.....	Départ mardi 9 heures piéton;
Labé.....	Arrivée jeudi soir —

3^o Labé à Tougué et inversement (hebdomadaires).

ALLER :

Labé.....	Départ jeudi 9 heures piéton;
Tougué.....	Arrivée vendredi soir —

RETOUR :

Tougué..... Départ mercredi 9 heures piéton ;
Labé..... Arrivée jeudi soir —

4^o Courriers de Labé à Gaoual-Youkounkoun et inversement (hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Labé..... Départ mercredi 15 h. 10 piéton ;
Gaoual..... Arrivée samedi soir —
Gaoual..... Départ dimanche 7 heures —
Youkounkoun... Arrivée mardi midi —

RETOUR :

Youkounkoun... Départ samedi 6 heures piéton ;
Gaoual..... Arrivée lundi midi, —
Gaoual..... Départ lundi midi, —
Labé..... Arrivée jeudi soir, —

Courriers de Dabola à Faranah et inversement (hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Dabola..... Départ mercredi 12 h. 30 auto ;
Faranah..... Arrivée — 15 h. 30 —

RETOUR :

Faranah..... Départ vendredi 7 heures auto ;
Dabola..... Arrivée — 10 heures —

Courriers de Bissikrima à Dinguiraye et inversement (bi-hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi et vendredi.

ALLER :

Bissikrima..... Départ mercredi et samedi 14 heures piéton ;
Dinguiraye..... Arrivée jeudi et dimanche soir, —

RETOUR :

Dinguiraye..... Départ lundi et jeudi matin piéton.
Bissikrima..... Arrivée mardi et vendredi 10 heures piéton.

Courriers de Kankan à Siguiri et inversement (hebdomadaires)

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Kankan..... Départ jeudi 4 heures auto.
Siguiri..... Arrivée jeudi 8 heures auto.

RETOUR :

Siguiri..... Départ jeudi 17 heures auto.
Kankan..... Arrivée jeudi 21 heures auto.

Courriers de Kouroussa ou Kankan à Siguiri-Bamako et inversement (hebdomadaires).

Liaison fluviale avec le Soudan français par le Niger, période des hautes eaux : juillet-novembre :

Départs alternés chaque semaine de Kouroussa ou Kankan.

Courriers de Conakry à Bamako via Dakar et Soudan-express.

Par tous les paquebots touchant Conakry et faisant escale à Dakar. Ces dépêches comprennent tous les objets de correspondance à destination du Soudan, à l'exception de ceux destinés aux bureaux de Kayes, Bafoulabé, Toukoto et Kita qui sont acheminés en passe Dakar.

Courriers de Kankan à Odienné et inversement (mensuels).

ALLER :

Odienné..... Départ le 19 de chaque mois.
Kankan..... Arrivée le 23 de chaque mois.

RETOUR :

Kankan..... Départ le 27 de chaque mois.
Odienné..... Arrivée le 1^{er} de chaque mois.

Courriers de Kankan à Macenta, N'Zérékoré et inversement (hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Kankan..... Départ jeudi 6 heures auto.
Macenta..... Arrivée jeudi soir auto.
Macenta..... Départ vendredi 7 heures piéton.
N'Zérékoré... Arrivée lundi 12 heures piéton.

RETOUR :

N'Zérékoré.... Départ jeudi 7 heures piéton.
Macenta..... Arrivée dimanche 12 heures piéton.
Macenta..... Départ lundi 6 heures auto.
Kankan..... Arrivée lundi soir auto.

Courriers de Kankan à Beyla et inversement (hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Kankan..... Départ jeudi 6 heures auto { utilisation
Konsankoro.... Arrivée jeudi 13 heures auto { auto Macenta.
Konsankoro.... Départ jeudi 13 h. 05 auto.
Beyla..... Arrivée jeudi soir auto.

RETOUR :

Beyla..... Départ lundi 6 heures auto.
Konsankoro.... Arrivée lundi 8 h. 55 auto.
Konsankoro.... Départ lundi 9 heures auto { service
Kankan..... Arrivée lundi soir auto.... { Macenta-Kankan.

Courriers de Beyla à Touba et inversement (hebdomadaires).

ALLER :

Beyla..... Départ samedi soir piéton.
Touba..... Arrivée mardi piéton.

RETOUR :

Touba..... Départ jeudi piéton ;
Beyla..... Arrivée dimanche piéton.

Courriers de Kankan à Kissidougou, Gueckédou et inversement (hebdomadaires).

Départ de Conakry chaque mardi.

ALLER :

Kankan..... Départ jeudi 6 heures auto ;
Kissidougou... Arrivée — soir —
Kissidougou... Départ vendredi 7 heures piéton ;
Gueckédou.... Arrivée dimanche soir —

RETOUR :

Gueckédou.... Départ vendredi 11 heures piéton ;
Kissidougou... Arrivée dimanche soir —
Kissidougou... Départ lundi 6 heures auto ;
Kankan..... Arrivée — soir —

Art. 3. — Le recrutement des porteurs est assuré par les administrateurs, sur la demande des receveurs ou gérants des bureaux de poste.

Art. 4. — La marche des porteurs et la sécurité du transport des courriers dans l'intérieur sont placées sous la surveillance des administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision, dans les conditions prévues par la circulaire du 14 mai 1904, relative au transport des courriers et par l'article 312 de l'instruction n° 1 sur le service des Postes et Télégraphes, susvisées.

Art. 5. — Les receveurs ou gérants des bureaux de poste doivent signaler aux administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision en ce qui concerne le parcours effectué dans la région placée sous le commandement de ces derniers, tous les retards constatés dans la marche des porteurs.

Art. 6. — Les ordres de route des porteurs de courriers seront établis par les receveurs ou gérants des bureaux de poste et visés au départ et au passage dans tous les postes par les administrateurs. Ces ordres de route doivent en outre mentionner les dates et heures d'arrivée et de départ des courriers dans les mêmes postes.

Art. 7. — Les administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision veilleront à ce que les chefs des villages situés sur le parcours des courriers remplacent d'office et d'urgence les porteurs indispensables par suite de maladie ou pour toute autre cause.

Art. 8. — La charge imposée à chaque porteur ne devra en aucun cas excéder 25 kilogs.

Art. 9. — Il est formellement interdit de confier aux porteurs de courriers des objets étrangers au service des dépêches.

Art. 10. — Exception faite pour l'envoi des télégrammes par exprès, aucune dépense autre que celle que nécessite le transport des correspondances, tel qu'il est prévu dans les horaires ci-dessus, ne sera supportée par le service des Postes et Télégraphes.

Art. 11. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur empêché :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
 Félix MARTINE.

1753 A. G. C. D. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 juillet 1937, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

CERCLES ET LOCALITÉS	PERSONNELLE CITOYENS FRANÇ.	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES
Beyla.....	»	»	8.016	5.964 60	»
Conakry com. mixte..	2.562 50	150	32	12.760 20	2.475
Dubréka.....	»	»	6.408	»	»
Forécariah.....	219 20	200	504	8.694 »	»
Gaoual.....	»	»	»	700 40	»
Sub. Youkounkoun..	»	»	16	»	»
Kankan com. mixte..	»	»	»	1.298 »	»
Subdivision Télimélé.	»	»	»	1.161 20	»
Kissidougou.....	501 20	»	392	3.753 »	»
Subdivision Mali.....	»	»	»	»	»
Mamou.....	1.001 80	75	336	3.990 59	»
Subdivision Dalaba ..	»	»	24	4.180 50	»
N'Zérékoré.....	»	»	6.568	8.504 80	»
Totaux.....	4.284 70	425	22.296	51.007 29	2.475

CERCLES ET LOCALITÉS	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES PERFECTIONNÉES	ARMES DE TRAITE	TOTAUX
Beyla.....	330	»	240 »	30 »	14.580 60
Conakry com. mixte..	»	15	60 »	»	18.054 70
Dubréka.....	»	»	60 »	90 »	6.558 »
Forécariah.....	»	»	90 60	»	9.707 80
Gaoual.....	»	»	270 »	»	970 40
Subd. Youkounkoun..	»	»	30 »	»	46 »
Kankan com. mixte..	»	»	»	»	1.298 »
Subdivision Télimélé.	»	»	»	»	1.161 20
Kissidougou.....	»	105	175 »	390 »	5.316 20
Subdivision Mali.....	»	»	90 »	30 »	120 »
Mamou.....	»	55	120 »	»	5.578 39
Svbddivision Dalaba ..	»	30	90 »	90 »	4.384 50
N'Zérékoré.....	»	»	»	»	15.072 80
Totaux.....	330	205	1.225 60	600 »	82.848 59

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Liste des prix normaux de vente au détail rendus obligatoires pour le mois d'août 1937 conformément à l'arrêté local n° 1025 A. E. du 26 avril 1937.

Commune-mixte de Conakry et cercle de Conakry :

Riz d'importation Saïgon n° 1 ou similaires	
d'autres provenances.....	1 ^f 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1 40 —
Riz net de Guinée.....	1 10 —
Riz paille.....	0 85 —
— 27 fr. 50 le boisseau de 32 kilos.	
Mil, maïs, fonio.....	non fixé.

Cercle de Boffa :

Riz net local.....	1 ^f » le kilo.
Riz en paille.....	0 50 —
Riz Saïgon n° 1.....	1 75 —
Riz Saïgon n° 2.....	1 65 —

Cercle de Boké :

Riz net blanc.....	1 ^f 10	<i>Bentimodia :</i>	
Riz rouge.....	1 »		1 ^f » le kilo.
Riz paille.....	0 80		— —
Riz Saïgon.....	1 75		0 75 —
Brisures.....	1 60		

Cercle de Forécariah :

Riz net local.....	1 ^f 10 le kilo.
Riz paille.....	0 75 —
Riz Saïgon.....	1 70 —
Brisures.....	1 50 —
Mil et maïs.....	0 75 —

Cercle de Dabola :

Prix de juillet maintenus.

Cercle de Dubréka :

Riz net local.....	1 ^f » le kilo.
Riz en paille.....	0 65 —
Riz Saïgon brisures.....	1 50 —

Cercle de Kissidougou :

Riz net local.....	0 ^f 90 le kilo.
Riz en paille.....	0 50 —
Mil.....	0 30 —
Maïs.....	0 25 —

Cercle de Kouroussa :

Riz net local.....	1 ^f » le kilo.
Riz en paille.....	non fixé.
Mil, maïs, fonio.....	0 75 le kilo.

Cercle de Macenta :

Riz net local.....	1 ^f 10 le kilo.
Mil, maïs.....	0 50 —

Cercle de Mamou :

Riz net local.....	1 ^f 35 le kilo.
Riz en paille.....	1 » —
Riz Saïgon.....	1 70 —
Brisures.....	1 60 —
Mil.....	1 » —
Maïs.....	0 50 —

Cercle de N'Zérékoré :

Riz net local..... 0^f 65 le kilo.
Prix approuvés et rendus obligatoires pour le mois d'août 1937.

Conakry, le 28 juillet 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur empêché :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
Félix MARTINE.*

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY**52. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant les délais d'inhumation.**

L'ADMINISTRATEUR DES COLONIES, ED. TERRAC, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 ;

Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910 modifié par arrêté du 18 septembre 1911 concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques, ou contagieuses ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1929 réorganisant la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922 portant règlement du cimetière européen de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 30 mai 1929 ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 10 septembre 1930, approuvée le 16 du même mois par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement du cimetière indigène de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 5 mai 1937, approuvée le 27 du même mois par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant les délais d'inhumation ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Dans l'étendue de la commune-mixte de Conakry, le délai d'inhumation ne pourra excéder vingt-quatre heures après le décès.

Art. 2. — Il sera fait exception pour le cas où la protection de la santé publique exigera la vérification de la cause du décès ou lorsqu'il aura été procédé à la mise en bière spéciale conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916.

Art 3. — Le médecin de l'Etat-civil et le Commissaire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1937.

ED. TERRAC.

APPROUVÉ :

Conakry, le 17 juillet 1937.

Pour le Lieutenant-Gouverneur empêché :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Félix MARTINE.*

ERRATA

A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 35 DU 15 AVRIL 1937,
Journal officiel Guinée du 15 mai 1937, page 305.

Article 7, deuxième alinéa :**1^o Au lieu de :**

« Receveur » municipal ;

Lire :

« Régisseur » municipal.

2^o Au lieu de :

Suivant la réception de la « quittance » ;

Lire :

Suivant la réception de la « facture ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur**

(Insertions sommaires).

Promotions**PERSONNEL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES ;**

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 3^e classe :

Sanoko Lamine (Télimélé),

Keita Sory (Dubréka),

commis-expéditionnaires principaux de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 4^e classe :

Hippolyte André (Inscription maritime),

Mangué Auguste (Macenta),

Kandé Lancena (Beyla),

commis-expéditionnaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Touré Tabassi, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (Labé).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Touré Lanfia (2^e Bureau),

Sory Ibrahima (Travaux publics),

commis-expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Bary Abdoulaye (Télimélé).

Collet Isidore (Boké),

Bah Mamadou (Mamou),

Aribot Soriba (2^e Bureau),

Sako Ibrahima (Cabinet),

commis-expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 2^e classe :

Togba Inabogui (Kissidougou),

Camara Tiani (Forécariah),

Touré Soriba (Secrétariat général),

Paquillé Mato (Cabinet),

Barry Ousmane (Hôpital Ballay),

commis-expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Thiam Maki (1^{er} Bureau),

Koulibaly Mamadou (2^e Bureau),

Diallo Saliou (2^e Bureau),

Magassouba Mandi (N'Zérékoré),

Baldé Samba (2^e Bureau),

commis-expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Sultan Albert (Boffa),

Guichard François (Trésor),

Diabaté Sidikiba (Kindia),

Togba Fahan (Trésor),

commis-expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Sano Souleymane (Domaines),
Kaba Fiman (Dabola),
Cissé Soriba (Trésor),
Williams Edouard (Travaux publics),
Camara Moussa (Kankan),
Baldé Alfa Oumarou (Mali),
commis-expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Da Sylva Thomas (Enseignement),
Barry Mamadou Yéro (Faranah),
Magassouba Nacomoudou (Kouroussa),
Diaré Moussa (Siguiri),
expéditionnaires de 1^{re} classe.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Chef écrivain breveté 1^{er} échelon :

Sakho Pierre, écrivain principal breveté 2^e échelon (1^{er} tour choix),

A l'emploi d'écrivain principal 1^{er} échelon :

N' Gom Ibrahima (1^{er} tour choix),
Debarros Honor (2^e tour choix),
écrivains 3^e échelon.

A l'emploi d'ouvrier 1^{er} échelon :

Camara Momo (détaché au Togo) 1^{er} tour choix.
Barry Oury (2^e tour choix).
aides ouvriers 3^e échelon.

A l'emploi de chauffeur principal 1^{er} échelon :

Oury Amadou, chauffeur 3^e échelon (1^{er} tour choix).

AIDES DE ZOOTECHNIE ET INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des aides de Zootechnie et de infirmiers du Service Zootechnique et Epizooties de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté ;

A l'emploi d'aide de Zootechnie de 3^e classe :

Soumaré Baba Hady, aide de Zootechnie de 4^e classe (Gaoual).

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Bah Boubakar, infirmier de 2^e classe (Tougué).

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe :

Sow Mamadou (Labé),
Diallo Mamadou Dian (Boké),
infirmiers de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 3^e classe :

Kourouma Koly (Conakry),
Sow Mamadou Saliou (Dalaba),
Oularé Idrissa (Kindia),
Thiam Mamadou (Pita),
infirmiers de 4^e classe.

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de commis de 3^e classe :

Diallo Mamadou Cellou (Gaoual),
Diarra Sidiki (Kissidougou),
Dabo Daouda (Friguiagbé),
commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 5^e classe :

Keita Fodé (Macenta),
Coman Manibolio (Kindia),
Keita Laye (Conakry),
commis de 6^e classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Soumah Morlaye, commis auxiliaire hors classe, 2^e échelon (Dabola).

A l'emploi de commis auxiliaire hors classe, 2^e échelon :

Touré Ibrahima, commis auxiliaire hors classe, 1^{er} échelon (Kankan).

A l'emploi de mécanicien de 2^e classe :

Traoré Odiouma, mécanicien de 3^e classe (Conakry).

A l'emploi de chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Kanfory Yvon (Boké),
N'Diaye Oumarou (Farmoréah),
Touré Lansana (Beyla),
chefs facteurs de 2^e classe.

A l'emploi de chef facteur de 2^e classe :

Kaba Amara, chef facteur de 3^e classe (Linsan).

A l'emploi de chef facteur de 3^e classe :

Souaré Bocary, facteur de 1^{re} classe (Kissidougou).

A l'emploi de facteur de 1^{re} classe :

Mara Mamadou, facteur de 2^e classe (Pita).

A l'emploi de facteur de 2^e classe :

Pogba Koivogui, facteur de 3^e classe (Macenta).

A l'emploi de facteur de 3^e classe :

Touré Seydou (Dalaba),
Camara Ibrahima (Conakry),
facteurs de 4^e classe.

A l'emploi de facteur de 4^e classe :

Sall Ibrahima (Conakry),
Traoré Sékou (Friguiagbé),
facteurs auxiliaires.

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Camara Lansana (Kankan),
Bokary Kabitaye (Dalaba),
chefs surveillants de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Camara Boundouka, chef surveillant de 2^e classe (Dabola).

A l'emploi de chef surveillant de 3^e classe :

Camara Morlaye (Beauvois),
Kourouma Tiékoura (N'Zérékoré),
surveillants de 1^{re} classe.

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe :

Kourouma Lansina (Macenta),
Doubouya Lanciné (Boké),
surveillants de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Condé Mamadou (Boffa),
Sylla Moussa (Kouroussa),
surveillants de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1937 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 1^{re} classe :

Sidibé Fadji, surveillant auxiliaire de 2^e classe (Travaux publics à Conakry).

A l'emploi de surveillant auxiliaire de 3^e classe :

Hervey John (subdivision Travaux publics moyenne Guinée),

Barry Boubakar (Travaux publics à Conakry),
surveillants auxiliaires de 4^e classe.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'instituteur principal à 14.500 francs :

Camara Sékou, instituteur à 14.000 francs (1^{er} tour choix, Kouroussa).

A l'emploi d'instituteur à 12.000 francs :

Baldé Saïkou, instituteur-adjoint à 11.500 francs (1^{er} tour choix, Dalaba).

A l'emploi d'instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Diallo Mamadou Lélouma (1^{er} tour choix, Kankalabé-Mamou),

Diallo Mamadou Baïlo (2^e tour choix, Tougué),
instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

CADRE LOCAL DES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1937 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de moniteur principal hors classe :

Sidiki Guissé (Siguiri),
Diop Boubakar (Labé),
Fodé Keita (Timbi-Madina-Mamou),
moniteurs principaux de 1^{re} classe.

A l'emploi de moniteur principal de 2^e classe :

Condé Sory, moniteur principal de 3^e classe (Banko-Kouroussa).

PERSONNEL DU CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

19 juillet 1937. — Est promu dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :

Bamba Lanciné, ouvrier de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES DE LA GUINÉE FRANÇAISE
(Ancienne formation).

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

N'Diaye Amadou, interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Kindia).

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Camara Diguï (Kankan),
Touré Fasciné (Télimélé),
interprètes titulaires de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

Béabogui Sidigui, interprète titulaire de 3^e classe (N'Zérékoré).

PERSONNEL DU CADRE DES PLANTONS

19 juillet 1937. — Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de planton de 2^e classe :

Keita Valy, planton de 3^e classe (Service spécial de la Banane).

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS SANITAIRES

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des infirmiers sanitaires pour compter du 1^{er} juillet 1937, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'infirmier de visite de 1^{re} classe :

Youla Bocary, m^{le} 35 (Pita),
Ligthburne Pierre, m^{le} 55 (Labé),
Diallo Mamadou, m^{le} 78 (Mali),
infirmiers de visite de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de visite de 2^e classe :

Kassory Touré, m^{le} 111 (Dabola),
Condé Mamady, m^{le} 108 (Kankan, service médical des placers de Mandiana),
infirmiers de visite de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier de visite de 3^e classe :

Cissé Ibrahima, m^{le} 118, infirmier de visite de 4^e classe (Conakry).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Moriba Soudan, m^{le} 24 (Conakry),
Momo Camara, m^{le} 30, —
Fodé Cabou, m^{le} 54, —
Koké Soudan, m^{le} 44, —
infirmiers auxiliaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Amadou Tidjani, m^{le} 88, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe (Télimélé).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Bangoura Joseph, m^{le} 92 (Conakry),
Camara Moussa, m^{le} 97 (Macenta),
Camara Ansoumani, m^{le} 103 (Conakry),
infirmiers auxiliaires de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Tierno Diallo, m^{le} 117 (Labé),
Baldé Garanké, m^{le} 124 (Conakry),
Mamadou Cissé, m^{le} 106 (N'Zérékoré),
Momo Kamara, m^{le} 109 (Kankan, service des placers).

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Bokary Bangoura, m^{le} 127 (Labé),
Traoré Péouro, m^{le} 120 (Conakry),
Kondé Kémoko, m^{le} 128 (Siguiri),
infirmiers auxiliaires de 5^e classe.

PERSONNEL DES GARDES-FRONTIÈRES ET DES CANOTIERS
DES DOUANES

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

19 juillet 1937. — Sont promus dans le personnel du cadre local des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1937 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o GARDES-FRONTIÈRES*A l'emploi de Sergent :*

Tomé Mendé, m^{le} 572 caporal, 2^e échelon (Nongoa).

A l'emploi de Caporal, 1^{er} échelon :

Samba Diara, m^{le} 217 (Farmoréah);
Diaora Diramba, m^{le} 429 (Oula);
Sylla Maligui, m^{le} 171 (Tagania);
Moussa Kourouma, m^{le} 225 (Hérémakono),
gardes-frontières de 1^{re} classe, 2^e échelon.

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Bakary Camara, m^{le} 236 (Tagania);
Touré Morlaye, m^{le} 224 (Oula);
Bocary Diallo, m^{le} 200 (Nongoa),
gardes-frontières de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Sory Oularé, m^{le} 247 (Oula);
Sylla Boundouka, m^{le} 242 (Laya),
gardes-frontières de 2^e classe.

A l'emploi de Garde-frontière de 2^e classe :

Bentoumadi, m^{le} 243, garde-frontière de 3^e classe (Siéroumba).

2^e CANOTIERS*A l'emploi de Second-mâitre :*

Sana Camara, m^{le} 320, quartier-mâitre, 2^e échelon (Conakry).

A l'emploi de Quartier-mâitre, 1^{er} échelon :

Simba Pendessa, m^{le} 537, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon (Conakry).

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Sylla Lamina, m^{le} 103, canotier de 1^{re} classe (Benty).

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Sylla Madi, m^{le} 107, canotier de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi de Canotier de 2^e classe :

Ousmana Camara, m^{le} 114 (Benty);
Sékhou Touré, m^{le} 113 (Matakong);
Soumah Kanta, m^{le} 115 (Conakry);
Kamara Momo, m^{le} 118 (Conakry).

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

19 juillet 1937. — M. François (Charles), chef de district principal avant 66 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F., retour de congé, débarqué à Conakry le 17 juillet 1937 du paquebot *Banfora*, est remis à la disposition de M. le Chef des Services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

13 juillet 1937. — M. Cadoré, adjoint des Services civils, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est chargé provisoirement de la direction de ce bureau.

15 juillet. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, secrétaire général de la Guinée française, est chargé, par délégation du Lieutenant-Gouverneur empêché, de signer la correspondance administrative courante à l'exception des pièces à expédier hors de la Colonie.

— Une commission de surveillance et de correction se réunira le 20 juillet 1937, à 7 heures, à l'école primaire supérieure de Conakry, à l'effet de faire subir les épreuves du concours pour l'emploi d'expéditionnaire du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

Cette commission sera composée comme suit :

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Piot, instituteur ordinaire après 18 mois;
Grasset, adjoint des Services civils.

— M. Marchesseau, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Beyla, est nommé chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Bichat, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, rapatriable.

16 juillet. — Est et demeure rapaportée pour compter du 12 juillet 1937, la décision n° 1583 c. p., en date du 29 juin 1937, nommant M. Sbragia agent spécial à Kouroussa.

19 juillet. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, secrétaire général de la Guinée française, est chargé de la signature des pièces administratives par délégation du Lieutenant-Gouverneur empêché.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

21 juillet. — M. Sbragia, adjoint principal des Services civils, est chargé provisoirement des fonctions d'agent spécial à Kouroussa pendant la durée de l'indisponibilité de M. Faigt, adjoint des Services civils.

M. Sbragia aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'Agence de Kouroussa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

23 juillet. — M. Gienger, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Boffa pendant l'absence de M. Laurentie, administrateur des Colonies, évacué sur l'hôpital Balay à Conakry.

— Le planton de 1^{re} classe Youla Soriba, du cadre local de la Guinée française, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale au montant de trois mois de solde de présence.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

13 juillet 1937. — L'arrêté n° 1585 A. G./A. P. I. du 12 juillet 1936, fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Guinée française, est modifié comme suit, pour compter de la date de la nomination des chefs intéressés :

CERCLE DE BEYLA :

Au lieu de :

Sidiki Kamara, chef de canton de Guirilla... 3.100 francs.

Lire :

Karamoko Camara, — 2.500 —

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Au lieu de :

Lancina Mara, chef de canton de Bamba..... 600 francs.

Lire :

Fagbon Mara — 600 —

CERCLE DE MAMOU (subdivision de Dalaba) :

Au lieu de :

Tierno Mamadou Mouctar Bâ, chef de canton de Timbi-Touni 9.000 francs.

Lire :

Tierno Sory Ibrahima Bâ, — 7.400 —

16 juillet. — Est modifié ainsi qu'il suit, l'article 1^{er} de la décision n° 2633 A. P. I. du 10 décembre 1936, portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1937 :

CERCLE DE BOKÉ :

Au lieu de :

MM. Moisset (Jean), administrateur-adjoint des Colonies;
Daniel (Yves), adjoint principal de C. E. des Services civils;
Francies (Jacques), adjoint des Services civils;
Heinich (Albert), contrôleur des P. T. T.

Lire :

MM. Marie-Agnès, adjoint principal de C. E. des Services civils;
Clermont, directeur d'Agriculture;
Chouvin, adjoint principal des Services civils;
Maurel, agent de la C^{ie} F. A. O.

19 juillet. — Le nommé Fakossa Kamara, notable du village de Souroukouldou, est nommé chef du canton de Tinki (cercle de Kissidougou), en remplacement de Kando Kamara, décédé.

— Le nommé Mamadou Saliou Diallo, notable du village de Madina Ouara, est nommé chef du canton de Ouarasabé, en remplacement de Mamadou Cellou Diallo, décédé.

— M. Cormier, commis des Services civils après 18 mois, est nommé, pour compter du 20 juillet 1937, président du tribunal du 1^{er} degré de Gaoual, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils, rapatriable.

20 juillet. — M. Zanolini, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, en remplacement de M. Marchesseau, administrateur-adjoint des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

21 juillet. — La garde et l'entretien du mineur Bâ Mamadou Bilo, âgé de 14 ans environ, renvoyé dans un centre de correction pendant deux ans (jusqu'au 18 juin 1939), par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 18 juin 1937, seront assurés par Tierno Bakar Sow, chef du village de Dixinn-Foulah (canton de la banlieue de Conakry).

La garde et l'entretien du mineur Momo Dafé, âgé de 14 ans environ, renvoyé dans un centre de correction pendant quatre ans, seront assurés par Famodou Kamara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de trente francs sera respectivement allouée à Tierno Bakar Sow et à Famodou Kamara, à compter de la date à laquelle Bâ Mamadou Bilo et Momo Dafé leur seront remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

24 juillet 1937. — Est et demeure rapportée, la décision n° 2242 A. P. I. du 12 octobre 1936 chargeant, à titre provisoire, le nommé Ibrahima Sory Soumpoura, des fonctions de chef du canton de Koïn (cercle de Labé).

Le nommé Alfa Amadou Oury Baldé, chef actuel du canton de Kollé (cercle de Labé), est nommé chef du canton de Koïn.

— Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2288 A. G/A. P. I. du 19 octobre 1936 allouant une solde de 6.000 francs au nommé Ibrahima Sory Soumpoura qui avait été chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef du canton de Koïn (cercle de Labé).

26 juillet. — Est modifié ainsi qu'il suit, l'article 1^{er} de la décision n° 2633 A. P. I. du 10 décembre 1936 portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1937 :

CERCLE DE KINDIA

Au lieu de :

MM. Lacam, agent de la maison Chavanel et Fils ;
Michelon, adjoint principal des Services civils.

Lire :

MM. Jacques Félix, ingénieur des Travaux agricoles ;
Esquirol, agent de la maison Chavanel et Fils.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

20 juillet 1937. — Sont admis comme élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la Haute-Guinée les dénommés :

Mamadou Kéita, Noumadou Doumbouya, Mamadi Béréte, Kouloumba Sidibé, Fodécaba Sidibé, Mandiou Caba, originaires du cercle de Kankan.

Le Commandant du cercle de Kankan mettra en route sans délai, les sus-nommés.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

27 juillet. — Le salaire mensuel du nommé Ba Sékou, chauffeur d'automobile pour le service Zootechnique et des Epizooties, en service à Téliélé (cercle de Kindia) est porté à cent cinquante francs pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Crédit agricole

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

20 juillet 1937. — M. Conso, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée, en remplacement de M. Blin.

Il percevra, à ce titre, une indemnité mensuelle fixée à 120 francs par décision du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel dans sa séance du 4 mars 1936, pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

15 juillet 1937. — M. Maury (Jean), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de M. Mougues, préposé du même cadre, rapatrié.

16 juillet. — M. Collange (Albert), brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 2 ans, détaché au bureau de l'Inspection, est nommé Chef de la brigade de Conakry, en remplacement de M. Pinelli, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

21 juillet 1937. — M. Chardard (Auguste), contrôleur avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, actuellement chargé des fonctions de vérificateur, est nommé Chef des bureaux du Chef du service, en remplacement de M. Campiglia, contrôleur principal du même cadre, rapatriable.

M. Jean Vincent, commis principal avant 18 mois du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française actuellement chargé des fonctions de vérificateur à la recette principale des Postes, est affecté en la même qualité à la visite, en remplacement de M. Chardard, contrôleur du même cadre, appelé à d'autres fonctions.

M. Cazenave (Roland), préposé après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, actuellement détaché à la visite, est affecté provisoirement à la recette principale des Postes, en remplacement de M. Jean Vincent, commis principal du même cadre appelé à d'autres fonctions.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

16 juillet 1937. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires les candidats dont les noms suivent :

a) EUROPÉENS ET ASSIMILÉS

1. Daubige (André), Ecole régionale de N'Zérékoré ;
2. Anziani (Louise), Ecole Van Vollenhoven ;
3. Péricard (Pierre), Ecole régionale de Kankan ;
4. Fraysse (Pierre), Ecole régionale de Kankan ;

5. Fouchier (France), Ecole Van Vollenhoven;
6. Fouchier (Christiane), Ecole Van Vollenhoven;
7. Rolde (Marcel), Ecole Van Vollenhoven;
8. Kiéner (Eugène), Ecole Van Vollenhoven;
9. Da Silva (Edgar), Ecole Van Vollenhoven;
10. Diallo (Elisabeth), Ecole Van Vollenhoven;
11. Dubois (Yvette), Ecole Van Vollenhoven;
12. Lamour (Colette), Ecole Van Vollenhoven;
13. Assad (Rose), Mission catholique Conakry.

b) INDIGÈNES

1. Diallo Midiao, Ecole régionale de Labé;
2. Bangoura Korim, Ecole régionale de Conakry;
3. Diallo Amadou Télivel, Ecole régionale de Labé;
4. Diallo Ousmane Peréko, Ecole régionale de Labé;
5. Diop Mamadou, Ecole régionale de Labé;
6. M'Baye Ibrahima, Ecole régionale de Labé;
7. Malick Sanoussi, Ecole régionale de Kindia;
8. Traoré N'Ki, Ecole régionale de Kankan;
9. Diop Alassane, Ecole régionale de Kankan;
10. Diané Ibrahima, Ecole régionale de Kankan;
11. Barry Albert, Ecole régionale de Mamou;
12. Moriba Touré, Ecole régionale de Kindia;
13. Barry Abdoulaye, Ecole régionale de Labé;
14. Baldé Marie, Ecole urbaine de filles de Conakry;
15. Touré Moussa, Ecole régionale de Kankan;
16. Koundouno Sakasso, Ecole régionale de Kissidougou;
17. Ibrahima N'Diaye, Ecole régionale de Kindia;
18. Diop Issa, Ecole régionale de Kankan;
19. Ibrahima N'Diaye, Ecole régionale de Kindia;
20. Yansané Ibrahima, Ecole régionale de Labé;
21. Touré Fodé, Ecole régionale de Conakry;
22. Pierre Tamba Mansaré, Mission catholique Conakry;
23. Diop Ibrahima, Ecole régionale de Conakry;
24. Chérif Sékou, Ecole régionale de Kankan;
25. Haïdara Mamadou Chérif, Ecole régionale de Labé;
26. Kamano N'Coffi, Ecole régionale de Kissidougou;
27. M'Baye Aïssatou, Ecole régionale de Labé;
28. Baldé Amadou Korka, Ecole régionale de Labé;
29. Diallo Thierno Ibrahima, Ecole régionale de Conakry;
30. Baldé Aguibou, Ecole régionale de Labé;
31. Lake Joséphine, Ecole urbaine de filles Conakry;
32. Niang Ibrahima, Ecole régionale de Conakry;
33. Ba Mamadou, Ecole régionale de Mamou;
34. Koïkoï Koivogui, Ecole régionale de Kissidougou;
35. Lansana Kéita, Ecole régionale de Kindia;
36. Diallo Salimatou, Ecole urbaine de filles Conakry;
37. Boundou Camara, Ecole régionale de Kindia;
38. Barry Ibrahima, Ecole régionale de Mamou;
39. Diallo Salifoulaye, Ecole régionale de Labé;
40. Sy Oumar, Ecole régionale de Conakry;
41. Condé Faïra, Ecole régionale de Kissidougou;
42. Daouda Touré, Ecole régionale de Kindia;
43. Mikiri Kéita, Ecole régionale de N'Zérékoré;
44. Ba Ibrahima, Ecole régionale de Labé;
45. G'Badé Béavogui, Ecole régionale de N'Zérékoré;
46. Touré Koumba, Ecole urbaine de filles Conakry;
47. Sylla Kanda, Ecole régionale de Conakry;
48. Lake Béatrice, Ecole urbaine de filles Conakry;
49. Camara Fodé Moussa, Ecole régionale de Kissidougou;
50. Papa Sall, Ecole régionale de Boké;
51. Karamo Samaké, Ecole régionale de Labé;
52. Curtis Alfred, Ecole régionale de Conakry;
53. Kéita Fodéba, Ecole régionale de Siguiri;
54. Barry Oumarou Rafiou, Ecole régionale de Conakry;
55. Konté Karimou, Ecole régionale de Conakry (candidat libre);
56. Mamadou Fofana, Ecole régionale de Boké;
57. Kéita Ousmane, Ecole régionale de Siguiri;
58. Yansané Yaya, Ecole régionale de Conakry;
59. Sidibé Toto, Ecole régionale de Mamou;
60. Kéta Mambi, Ecole régionale de Siguiri;
61. Sissoko Kadé (fille), Ecole régionale de Kankan;

62. Magassouba Kanimoudou, Ecole régionale de Siguiri;
63. Saidou Diallo, Ecole régionale de Boké;
64. Gueye Mohamed, Ecole régionale de Conakry (candidat libre);
65. Sow Ousmane, Ecole régionale de Conakry.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

21 juillet 1937. — Les nommés Faciné Soumah et Aribot Karim, sont agréés en qualité d'apprentis auxiliaires et affectés à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ils auront droit respectivement en cette qualité et pour compter de la date de leur prise de service, au salaire journalier de douze francs (12 fr.) et dix francs (10 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

16 juillet 1937. — M. Durand, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes est chargé provisoirement des fonctions de Receveur principal à Conakry pendant la durée de l'absence de M. Garros, receveur à 34.000 francs du même cadre se rendant à Dakar pour y subir les épreuves de l'examen professionnel des agents instructeurs.

— Le commis de 5^e classe Camara Youssouf, du cadre local des Postes et Télégraphes, condamné à dix mois de prison pour escroquerie, est révoqué de son emploi pour compter du 13 mars 1937, date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

21 juillet. — Le salaire journalier de l'agent temporaire des Postes et Télégraphes, Sérieux (Jean-Baptiste), est fixé à vingt-cinq francs (25 francs) par jour pour compter du 1^{er} juillet 1937.

22 juin. — Le surveillant stagiaire Camara Thomas Faciné, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à La Kolenté (cercle de Kindia), est affecté à Gaoual.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

16 juillet 1937. — M^{me} Jean Vincent est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée à l'Hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Nahon, démissionnaire.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de neuf cent francs (900 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

22 juillet. — Le nommé Bangoura Mamadou, chauffeur d'automobile au service de prophylaxie de la trypanosomiose à Labé, est licencié de son emploi pour compter du 7 juillet 1937, date laquelle il a abandonné son service.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

26 juillet. — L'aide de santé principal de 1^{re} classe, Niang Mamadou Tamsir, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 juillet 1937 du paquebot *Asie*, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

28 juillet. — Le nommé Ibrahima Ly est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de la trypanosomiose de Labé en remplacement du chauffeur N'Fa Touré, licencié de son emploi par décision n° 1681 c/p. du 16 juillet 1937.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa

prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 4, paragraphe 2.

Le nommé Diallo Souleymane est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour la circonscription médicale de Conakry (A. M. I.).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cents francs (200 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 3, paragraphe 2.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, les intéressés sont classés à la 5^e catégorie locale.

Service Météorologique

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du :

21 juillet 1937. — M. Cormier, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gaoual, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Cormier aura droit en cette qualité et pour compter du 20 juillet 1937 date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Service de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

16 juillet 1937. — Une avance de deux cent mille francs (200.000) est consentie sur le fonds de réserve du compte spécial de la Banane à la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Cette avance portera intérêt de 0,10 pour cent l'an et sera remboursée en 4 ans (quatre ans) par fractions égales de cinquante mille francs (50.000 fr.), le premier remboursement devant être effectué le 1^{er} août 1938.

Ces fonds sont destinés à être employés à l'amélioration de la production bananière.

Travaux public. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date des :

19 juillet 1937. — M. Canavaggio, surveillant après 36 mois des Travaux publics, affecté à la carrière de Kassa aura droit, pour compter du 6 avril 1937 (lendemain de son arrivée à la carrière de Kassa) et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier susvisé, à une indemnité journalière de douze francs (12 fr.).

23 juillet 1937. — M. Sadio Gueye, ancien agent contractuel, est agréé pour compter du 1^{er} avril 1937 en qualité de Chef de chantier auxiliaire des Travaux publics et affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 1^{re} catégorie locale.

26 juillet. — M. Arrichi, surveillant des Travaux publics, affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée par décision n° 1067 P. du 14 avril 1937 et chargé de la surveillance des chantiers de ponts « semi-définitifs » vers le kilomètre 120 de la route Kankan-Beyla-Boola, bénéficiera à compter de sa prise de service et pendant la durée de sa présence sur les chantiers, de l'indemnité journalière de 12 francs prévue par l'article 5 de la décision n° 1531 P. du 8 août 1935 (chantier n° 11).

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

15 juillet 1937. — Une indemnité de cinq cents francs est allouée au nommé Oury Ballo Diallo, du village de Teguégnin, canton d'Ouességuélé, cercle de Labé, blessé au cours des travaux de réparation du pont de la Kassa et atteint d'une incapacité partielle permanente de 35 %.

La dépense sera imputée au chapitre 20, article 2, paragraphe 2, du budget local, exercice 1937.

16 juillet. — Le nommé N'Fa Touré, chauffeur d'automobile du service de prophylaxie de la trypanosomiase de Labé, est licencié de son emploi pour indiscipline.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du :

20 juillet. — M. Roge, adjoint principal des Services civils en service à Kankan est nommé billeteur pour la paie des ouvriers, manœuvres et autres salariés employés sur les chantiers des Travaux publics du cercle de Kankan.

Il aura droit, à ce titre, à une indemnité de responsabilité de un pour mille, avec maximum annuel de 1.500 francs, sur toutes les sommes payées par lui.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. CAMARA SORIBA, garde-frontière de 3^e classe, m^{le} 253, précédemment en service à Oula (cercle de Kindia), survenu à Conakry le 19 juillet 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 15 août 1937, à 14 heures, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des meubles et d'objets mobiliers dépendant de la succession de M. Martinière-Delaunay, savoir : fusil, presseur hydraulique, zesteuses, bascule, 73 bonbonnes de jus d'orange, 22 bonbonnes vides, matériel de laboratoire, lampes, lits, fauteuils, service de table, vêtements, etc...

La vente aura lieu dans l'immeuble qu'occupait le défunt (immeuble de Madame Hellal Mohamed, à proximité de Mamou, route de Kindia).

Conditions : au comptant ; 5 % en sus.

Conakry, le 24 juillet 1937.

Le Curateur
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 31 août 1937, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kénendé (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant des plantations de

bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances et campement de manœuvres, d'une contenance totale de 31 hectares, 50 ares, 95 centiares, connu sous le nom de « concession Roullin » et divisé en deux parcelles.

La première parcelle, d'une superficie de 27 hectares, 84 ares, 63 centiares, est bornée : au Nord, par le titre foncier n° 62 sur une longueur de 403^m 20 et par une ligne brisée de deux éléments droits longeant la brousse et mesurant respectivement 22^m 05 et 241^m 69; à l'Est, par une ligne brisée de cinq éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 54^m 90, 205^m 90, 68^m 90, 76^m 05 et 265^m 71; au Sud, par une ligne brisée de deux éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 301^m 10 et 182^m 62; à l'Ouest, par une ligne brisée de cinq éléments droits longeant la route de Conakry-Dubréka, à 20 mètres de l'axe et dont les longueurs successives sont de 156^m 82, 185^m 83, 67^m 72, 70^m 47 et 50^m 44.

La deuxième parcelle, d'une superficie de 3 hectares, 66 ares, 32 centiares, est bornée : à l'Est par une ligne brisée de deux éléments droits longeant la route Conakry-Dubréka, à 20 m. de l'axe et dont les longueurs successives sont de 268^m 07 et 48^m 72; au Sud, à l'Ouest et au Nord, par le domaine public longeant deux marigots non dénommés à 25 mètres de la limite des plus hautes eaux.

L'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français suivant réquisition du 25 juin 1937, n° 1106.

Le jeudi 2 septembre 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble suburbain, situé à Conakry-Banlieue (cercle de Conakry) consistant en un terrain vague d'une contenance de 13 hectares, 15 ares, 17 centiares, connu sous le nom de « lotissement industriel complémentaire » et borné : à l'Ouest, par une droite de 422^m 95 longeant le lotissement industriel; au Nord, par une droite de 360^m longeant la brousse; à l'Est, par une droite de 307^m 70 longeant la brousse; au Sud, par une droite de 378^m 02 longeant la route de Conakry à Kindia à 25 mètres de l'axe.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français suivant réquisition du 25 juin 1937, n° 1107.

Le vendredi 3 septembre 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kendoumaya, cercle de Dubréka consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, dépendances, hangar, garage, étable, bergerie, campement de manœuvres, d'une contenance de 54 hectares, 69 ares, 87 centiares, connu sous le nom de concession Küffner et borné de tous côtés par la brousse, savoir : au Nord, par une ligne brisée de cinq éléments droits dont les longueurs successives sont de : 124 m. 34, 124 m. 99, 62 m. 83, 41 m. 94, 334 m. 47; à l'Est, par une ligne brisée de quatre éléments droits dont les longueurs successives sont de 116 m. 84, 41 m. 20, 365 m. 39, 356 m. 97; au Sud, par une ligne brisée de trois éléments droits dont les longueurs successives sont de 99 m. 43, 75 m. 70, 242 m. 77; à l'Ouest par une ligne brisée de trois éléments droits dont les longueurs successives sont de 253 m. 81, 426 mètres et 379 m. 40. L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français suivant réquisition du 10 juillet 1937, n° 1112.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en juin 1937.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,3	23,7	27,5	25,8	28,7	21,4	22,2
Beyla.....	28,3	19,4	23,95	21,2	25,9	17,5	18,5
Boké.....	21,0	34,6	27,8	24,9	29,2	25,8	23,6
Gueckédou..	31,6	22,8	26,7	21,3	26,3	11,4	16,5
Kouroussa..	32,1	21,5	26,8	22,8	29,1	18,7	20,3
Mali.....	26,7	18,8	22,7	19,3	21,1	16,3	18,9
Mamou.....	30,9	17,3	24,7	20,2	24,6	16,2	19,5
Kankan.....	»	22,2	»	24,6	27,5	18,9	21,6
Kindia.....	32,3	16,4	24,35	22,7	26,6	18,7	19,6
Macenta....	»	21,3	»	21,5	25,1	18,0	21,8
Tolo.....	»	»	»	»	»	»	»
Tamara.....	32,6	25,3	29	25,7	28,6	23	22,7

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en juin 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE des JOURS DE PLUIE
Beyla.....	162,5	12	Kouroussa....	226,5	17
Bissikrima	158	11	Labé.....	335	13
Boffa.....	196,6	17	Macenta.....	141	15
Boké.....	177,4	14	Mali.....	162,1	11
Conakry.....	362	21	Mamou.....	174,4	15
Dabola.....	145	9	N'Zérékoré....	217,4	18
Dalaba.....	190	13	Pita.....	273,1	15
Dubréka.....	425	22	Siguiri.....	86,1	5
Faranah.....	201	10	Tamara.....	260,5	19
Forécariah....	331	17	Télimélé.....	262,6	14
Gawal.....	137,1	17	Tolo.....	»	»
Gueckédou....	239,9	24	Tougué.....	110	9
Kankan.....	193,6	17	Victoria.....	150,4	19
Kindia.....	214,2	20	Youkounkoun..	113,6	9
Kissidougou...	311,2	21			

COMMUNE MIXTE DE KANKAN

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mercredi 1^{er} septembre 1937, à 9 heures, au Service des Travaux publics à Kankan, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un lot de matériel Decauville usagé, appartenant à la Commune mixte et dont détail ci-après :

Mise à prix :			
Eléments droits : 5 mètres.....	500.....	18 francs.	
— 2 m. 50.....	35.....	8 —	
— 1 m. 50.....	4.....	4 —	
— 1 m. 25.....	4.....	3 —	
Eléments courbes : 2 m. 50.....	45.....	8 —	
— 2 m. 25.....	4.....	7 —	
— 1 m. 25.....	5.....	3 —	
Aiguillage.....	25.....	50 —	

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 23 juillet 1937, valables pour le mois d'août 1937.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	230 le quintal	230 le quintal	2 50 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne	1.500 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.	—	—	0,85 k., 27,50 b. 32 k.
Riz de Guinée.	—	—	1 10 —
Huile de palme.	—	—	2 50 —
Karité.	—	—	2 50 —
Sel gros d'import. (majorat. pour petits sacs).	600 —	600 —	0 65 le kilo.
Sel gros et fin du pays et d'importation, boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs.	425 —	450 —	0 55 —
Vins ordinaires 10° ½ minimum :			
de Bordeaux, rouge.			4 » le litre nu.
— blanc.			4 25 —
d'Algérie 11° rouge et blanc.	300 l'hectol. .		3 50 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	7 » le kg.	7 » le kg.	1 70 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre nouvelles.			1 75 le kilo.
Oignons.			1 40 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	300 le quintal	300 le quintal	3 10 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.	300 —	300 —	1 70 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.	650 —		6 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres.	700 —		7 50 le litre.
— 1 litre.	800 —		8 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.			30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.			13,50 la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales, en boîte de 1 kil. brut pour net.	7 25 le kg.		7 50 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.	4 10 la bte		4 25 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta.	6.000 la tonne	650 le quintal	7 le kilo.
arabica.	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.			14 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.			10 fr. le kilo.
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl.	120 à 175 la c.		3 à 3 75 la bouteille
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	185 la caisse		4 » la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	110 —		2 35 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	120 —		1 30 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.			3 à 4 le kilo.
Eaux minérales :			suivant qualité.
Vichy Etat.	172 50 la c.		3 60 la bout. de 90 cl.
Vittel.	190 —		4 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal.....
 format double.....
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

PRIX
DU GROS

PRIX
DU DEMI-GROS

PRIX
DE DÉTAIL

380 le quintal
102 —
88 50 —

380 le quint.
102 —
88 50 —

4 fr. le kilo.
3 fr. le litre
2 65 —
7 25 le litre non logé
9 » le kilo.
0 20 la boîte
0 30 —
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française.....
 — étrangère.....
 Fer rond ou en barre.....
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages
 sapin blanc.....
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
 canalisations, pointes, explosifs, bitume.....

350 la tonne
300 —
1 60 le kg.

18 fr. le sac
16 —

17 50 le m. madrier
15 —

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
 étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.....
 Teinture d'iode de 90°.....
 Aspirine tube de 20 comprimés
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
 de ricin, éther sulfurique, permanganate de
 potasse.....
Réservé.

27 50
4 50 le fl. de 30 g.
4 fr.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage.....
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable
 qualité similaire ordinaire.....
 Ficelle sisal.....
 Phosphate du Maroc 32 %
 — bicalcique.....
 Sulfate de potasse suivant provenance
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %
 Superphosphate de chaux.....
 Scories de déphosphoration.....
 Nitrate de potasse 90%
 Nitrate de soude du Chili.....

500 à 550 la ton.

300 à 400 le quint.
300 à 400 le quint.
600 à 750 q, suiv. qual.

350 la tonne.
1.000 —
950 à 1.080 —
Réservé
450 —
425 —
1.850 —
960 —

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Monsieur Dobrovoujic Staphan, de nationalité Yougoslave, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 15 hectares environ sis à l'Ouest du village de Koniemah, canton de Soumbouya sur le ruisseau Sako.

Ce terrain a la forme d'un hexagone irrégulier et est limité ainsi que suit :

1° Par une ligne droite A B de 200 mètres orientée Sud-Nord, B C par une ligne droite de 380 mètres, E D, E F par une ligne brisée dont les éléments successifs 170 mètres, 80 mètres, 100 mètres, F S par une droite de 220 mètres, G H par une droite de 500 mètres;

2° Les angles intérieurs mesurant : A 90 degrés, B 130 degrés, C 60 degrés, D 225 degrés, E 215 degrés, F 90 degrés, G 90 degrés.

Le terrain sollicité est à 6 kilomètres est de la route Conakry à Forécariah au kilomètre 54,500, et à 600 mètres ouest de l'ancien village de Koniemah.

Ce terrain est destiné à la culture des bananiers et d'autres plantes tropicales.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka dans un délai de deux mois à compter du jour d'insertion du présent avis.

M. J. Belvalette domicilié à Souguéta sollicite :

1° La réduction à 9 hectares 25 ares environ de la concession de 70 hectares qui lui a été attribuée à titre provisoire par arrêté n° 1011 A. E. du 23 mai 1934;

2° L'octroi de 5 parcelles figurées au plan joint à la demande sous les n°s I, II, III, IV, V, d'une superficie totale de 7 hectares 50 ares jouxtant la concession ci-dessus désignée.

Toute opposition à cette demande sera reçue au chef-lieu du cercle de Kindia pendant un délai de deux mois à dater de l'insertion.

Proclamation des résultats de l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français au Conseil d'Administration de la Guinée française.

Scrutin du 20 juin 1937.

Suivant procès-verbal en date du 10 juillet 1937 de la commission de recensement général des votes, ont été proclamés, conformément aux dispositions des articles 20 à 23 de l'arrêté général du 25 février 1935, les résultats ci-après :

1^{re} CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Basse-Guinée.

Nombre des électeurs inscrits.....	489
Nombre de votants.....	315
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	9
Suffrages exprimés.....	306

Ont obtenu :

Hervé Sylla.....	125 voix.
David Sylla.....	86 —
Mangué Yattara.....	61 —
Arouna Camara..	34 —

Sont élus :

Membre titulaire.....	Hervé Sylla.
Membre suppléant.....	David Sylla.

2^e CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Moyenne-Guinée.

Résultats réservés.

3^e CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Haute-Guinée.

Nombre des électeurs inscrits.....	702
Nombre de votants.....	291
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	24
Suffrages exprimés.....	267

Ont obtenu :

Sory Kourouma.....	263 voix.
Oro Sangaré.....	112 —

Sont élus :

Membre titulaire.....	Sory Kourouma.
Membre suppléant.....	Oro Sangaré.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

D'un jugement contradictoire, enregistré et signifié à personne, rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 20 janvier 1937.

Entre Madame Meunier Jeanne-Marie-Ernestine, épouse de M. Bérard Pierre-James-Francis, avec qui elle est domiciliée de droit, mais autorisée à résider et résidant 1, rue du Château à Boulogne-sur-Seine.

Et M. Bérard Pierre-James-Francis, planteur à Béréiré.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Conakry, le 26 juillet 1937.

Pour extrait certifié conforme :
J. CLÉMENT.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Conakry, le 30 juin 1937, enregistré.

Entre Madame Simone Raymonde-Marie-Josèphe Frillay, épouse de M. André Jack-Georges-Philippe, avec qui elle est domiciliée de droit, mais autorisée à résider et résidant au Grand-Hotel à Conakry.

Et M. André Jack-Georges-Philippe, ancien planteur à Kindia ayant résidé à Conakry.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les époux André à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du Code civil.

Conakry, le 26 juillet 1937.

Signé : JEAN CLÉMENT.